

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/LTU/7/Add.1

28 mars 1996

(96-1105)

Original: anglais

ACCESSION DE LA LITUANIE

Questions et réponses additionnelles concernant l'Aide-mémoire
sur le régime de commerce extérieur (L/7551) et les questions
et réponses antérieures (WT/ACC/LTU/2 et 4)

Addendum

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Lituanie a présenté les renseignements ci-après en réponse aux questionnaires qui figurent dans les annexes pertinentes du document WT/ACC/1, à savoir les questionnaires sur le commerce d'Etat, les procédures en matière de licences d'importation, la mise en oeuvre et l'administration de l'Accord sur l'évaluation en douane, et les obstacles techniques au commerce. Les réponses aux questionnaires susmentionnés sont reproduites ci-après.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU COMMERCE D'ETAT

Définition du commerce d'Etat

Entreprises gouvernementales et non gouvernementales, y compris les offices de commercialisation, auxquelles ont été accordés des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, y compris des pouvoirs légaux ou constitutionnels, dans l'exercice desquels elles influent, par leurs achats ou leurs ventes, sur le niveau ou l'orientation des importations ou des exportations.

I. Enumération des entreprises commerciales d'Etat

Existe-t-il dans votre pays des entreprises qui entrent dans le cadre des dispositions de l'article XVII? Dans l'affirmative, énumérer les produits ou groupes de produits pour lesquels il existe une entreprise d'Etat ou une entreprise qui bénéficie de privilèges exclusifs ou spéciaux.

II. Raison et objet de la création et du maintien des entreprises commerciales d'Etat

Indiquer, pour chaque produit, le motif et l'objet de la création et du maintien de l'entreprise (préciser, par exemple, si la création de l'entreprise a pour but ou pour effet d'éviter que les prix à la consommation ne dépassent certaines limites maximales, de protéger les producteurs nationaux par le contrôle des importations ou l'achat de produits indigènes à des prix supérieurs au niveau des cours mondiaux, de faciliter les ventes à l'étranger ou de permettre d'instituer ou d'appliquer un système de stabilisation). Il y aurait également lieu de donner quelques indications quant aux dispositions légales applicables en la matière si cela n'a pas déjà été fait à l'occasion de notifications antérieures.

La législation en vigueur en République de Lituanie n'accorde pas de droits ou de privilèges exclusifs ou spéciaux à des entreprises particulières qui interviennent dans le commerce des marchandises, qu'elles soient d'Etat, privées ou mixtes, à l'exception des entreprises indiquées ci-après. Par ailleurs, la Loi du 15 septembre 1992 sur la concurrence interdit aux autorités publiques et locales d'adopter des textes législatifs ou de prendre des mesures en vue de conférer des privilèges à des entités économiques ou d'établir une discrimination entre des entités économiques, quelle que soit la structure de leur capital, ou en vue de restreindre la concurrence de toute autre manière.

En vertu de la Loi du 12 janvier 1995 sur le commerce, le gouvernement sera habilité, dans des cas spéciaux, à établir un **monopole d'Etat sur le commerce de certains produits**, ainsi qu'à instituer des procédures de vente spéciales pour certains produits. Les cas spéciaux ("circonstances extraordinaires") sont les catastrophes naturelles, les situations de guerre, les dommages causés à la santé, les cas d'urgence dans les relations internationales, etc. (ces mesures sont compatibles avec les dispositions des articles XX et XXI du GATT de 1994). Dans ces circonstances extrêmes, la Lituanie pourrait établir des points d'approvisionnement centralisés pour la distribution de produits essentiels à sa population, y compris par le biais de certaines entreprises commerciales d'Etat. La distribution centralisée pourrait également être effectuée par des sociétés privées, avec leur accord. Cela n'affecterait en aucun cas les droits de propriété desdites sociétés. Il est très important toutefois de souligner qu'il ne s'agit là que d'une éventualité et que de tels moyens n'ont encore jamais été appliqués.

Se fondant sur la disposition de la Loi sur le commerce concernant l'établissement d'un monopole d'Etat et sur la Loi du 18 avril 1995 sur la réglementation de l'alcool, la Lituanie a créé le fondement juridique du droit conféré à **l'Etat d'établir un monopole pour la production, la vente et l'importation de produits alcooliques**, qui pourrait être justifié au titre de l'article XX b) et d). Il convient cependant de souligner tout particulièrement qu'il ne s'agit que d'une mesure potentielle qui n'est pas appliquée actuellement (pour les exceptions, voir ci-après) et qui viserait aussi bien les producteurs nationaux que les importateurs de ces produits. Cette loi vise à réduire, d'une façon générale, la consommation d'alcool en raison de son effet nocif sur la santé, et ce par l'instauration d'un monopole d'Etat sur la fabrication, la vente et le commerce de l'alcool. Toutefois, comme il est expliqué dans le document WT/ACC/LTU/7 (voir la réponse à la question 223), il n'y a pas actuellement en Lituanie de monopole de production (sauf pour la production de boissons à degré d'alcool élevé, en raison de la consommation excessive de ce type de produits d'origine nationale et des conséquences qui en découlent, ce droit étant accordé à la société d'Etat "Lietuviskas Midus"), de vente et d'importation. La Lituanie n'envisage pas pour le moment d'instituer un tel monopole.

La loi donne par ailleurs au gouvernement le droit de réglementer la fabrication, l'importation, le commerce et la consommation intérieure de liquides contenant de l'alcool éthylique pouvant être absorbés sous forme de boissons alcooliques, et de produits alimentaires contenant des additifs alcooliques.

En vertu de la Loi du 27 avril 1995 sur le sucre, le gouvernement soutiendra le développement de la production nationale des **matières premières du sucre** ainsi que de l'industrie de transformation nationale. Cette aide est temporaire et sera ajustée en fonction de l'évolution positive de ce secteur. Il convient de noter, en outre, que les dispositions de l'article 6 de cette loi permettent de ne pas appliquer les sanctions prévues par la Loi sur la concurrence (pour les entités occupant une position dominante sur le marché), en ce qui concerne la création de l'association des fabricants de sucre. Cette mesure n'a toutefois été prévue que pour la période de création de cette association. Son but était de raccourcir et d'accélérer les procédures administratives. Le Parlement a reçu du gouvernement une proposition visant à modifier ou à supprimer cette clause.

Le sucre et les produits alcooliques ne font actuellement pas l'objet d'un commerce d'Etat. Les lois particulières qui régissent ces produits prévoient la possibilité d'instituer des monopoles d'Etat pour leur commerce et leur importation, mais de telles dispositions n'ont pas été mises en oeuvre.

En vertu de la procédure établie par la Loi du 5 juillet 1995 sur les amendements et suppléments à la Loi sur les entreprises, seules les entreprises d'Etat et les entreprises à but spécifique dont toutes les actions appartiennent à l'Etat ont le droit d'exercer toutes les activités relatives **aux matières radioactives nucléaires et à leurs déchets**.

Dans le **secteur de l'énergie**, c'est la société par actions "Lietuvos Energija" qui détient le droit effectif (non confirmé par une loi spéciale ou par une résolution gouvernementale) de produire, d'importer, d'exporter, d'acheminer et de distribuer l'**électricité** (en raison d'un monopole naturel, voir ci-après).

Dans ce secteur, seules les **matières nucléaires** (comme indiqué plus haut) relèvent du commerce d'Etat. Les achats sont effectués par la Centrale nucléaire d'Ignalina, mais les paiements sont effectués par la société "Lietuvos Energija".

Il convient de mentionner ici les secteurs qui fonctionnent comme des monopoles naturels (voir la réponse à la question 3, document WT/ACC/LTU/2), dans lesquels, pour des raisons techniques et économiques, la concurrence et le choix offert aux consommateurs sont inexistantes ou limités. Il existe également des secteurs où une entité publique ayant une position dominante opère sur l'ensemble ou sur une grande partie du territoire lituanien. La réglementation et le contrôle par l'Etat (y compris la réglementation des prix) sont donc nécessaires dans ces secteurs. Dans le domaine des produits, la fourniture de gaz naturel, ainsi que la production et la fourniture d'électricité et d'énergie thermique, sont des secteurs qui fonctionnent comme des monopoles naturels, c'est-à-dire que ce sont des secteurs où une entité publique ayant une position dominante opère sur l'ensemble ou sur une grande partie du territoire lituanien.

III. Description du fonctionnement des entreprises commerciales d'Etat

1. Exposer, point par point, le fonctionnement de telles entreprises et préciser en particulier:

- **Si l'entreprise s'occupe d'exportation, d'importation ou des deux;**
- **Si les négociants privés sont autorisés à effectuer des importations ou des exportations et, dans l'affirmative, à quelles conditions;**
- **Si la concurrence joue librement entre le secteur privé et les entreprises commerciales d'Etat;**
- **Selon quels critères le volume des importations et des exportations est déterminé;**
- **Les modalités de fixation des prix à l'exportation;**
- **Les modalités de fixation du relèvement des prix des produits importés;**
- **La situation, par rapport aux prix intérieurs, des prix à l'exportation et des prix de revente des produits importés;**
- **Si l'entreprise commerciale d'Etat négocie des contrats à long terme;**
- **Si l'on a recours aux transactions relevant du commerce d'Etat pour les obligations contractuelles assumées par le gouvernement.**

La Loi sur les entreprises ne définit pas les produits dont le commerce est exclusivement réservé aux entreprises commerciales d'Etat. Elle ne prévoit que les activités qui peuvent être exercées exclusivement par les entreprises d'Etat détenant des licences délivrées selon les règles établies par le gouvernement. Il s'agit de toutes les activités relatives aux matières nucléaires radioactives et à leurs déchets.

La législation de la République de Lituanie ne prévoit pas la création et le maintien d'entreprises commerciales d'Etat détenant un droit exclusif sur le commerce de certains produits. Cependant, par suite de monopoles naturels, certains droits exclusifs sont accordés dans le secteur de l'énergie (voir le chapitre I).

Energie

1. La société par actions "Lietuvos Energija" s'occupe de la production, de l'acheminement, de la distribution, de l'exportation et de l'importation d'électricité. La Lituanie est un exportateur net d'électricité. Les négociants privés peuvent, sans restriction, effectuer des importations ou des exportations, mais il n'existe actuellement pas de négociants privés. Les opérations commerciales sont donc négociées uniquement entre "Lietuvos Energija" et les importateurs ou les exportateurs au cas par cas. Les prix à l'exportation et à l'importation sont suggérés par "Lietuvos Energija" et approuvés par le Ministère de l'énergie. En ce qui concerne l'électricité, il n'y a aucun lien entre les prix intérieurs et les prix à l'importation ou à l'exportation.

"Lietuvos Energija" ne négocie aucun contrat à long terme. Il n'est pas recouru aux transactions relevant du commerce d'Etat pour les obligations contractuelles assumées par le gouvernement.

2. La société par actions "Lietuvos Dujos" s'occupe de l'acheminement, de la distribution et de l'importation de gaz naturel. Ne produisant pas de gaz naturel, la Lituanie est un importateur net de ce produit. Les négociants privés peuvent, sans restriction, effectuer des importations. Actuellement, en parallèle avec la société "Lietuvos Dujos", certaines sociétés par actions effectuent des importations pour leur propre usage.

"Lietuvos Dujos" négocie avec les fournisseurs des accords annuels (n'y sont pas compris les contrats conclus par les négociants privés). Les prix à l'importation sont négociés avec les fournisseurs et approuvés par le Ministère de l'énergie. Il n'y a pas de production nationale, de sorte que les questions concernant le rapport entre les prix à l'importation et les prix intérieurs sont sans objet.

"Lietuvos Dujos" ne négocie aucun contrat à long terme (d'une durée supérieure à une année). Il n'est pas recouru aux transactions relevant du commerce d'Etat pour les obligations contractuelles assumées par le gouvernement.

Il convient de souligner que les prix du gaz naturel fourni aux consommateurs, de l'énergie électrique et de l'énergie thermique sont réglementés par le gouvernement, ces produits faisant l'objet de monopoles naturels.

L'entreprise commerciale d'Etat négocie-t-elle des contrats à long terme? A-t-on recours aux transactions relevant du commerce d'Etat pour les obligations contractuelles assumées par le gouvernement?

Les textes législatifs ne régissent pas le droit des entreprises commerciales, qu'elles soient publiques ou privées, de négocier des contrats à long terme. Le droit de remplir les obligations contractuelles assumées par le gouvernement est accordé aux entreprises par le biais de marchés publics, auxquels des entreprises ayant différents régimes de propriété peuvent librement participer.

IV. Renseignements statistiques

1. **Fournir, sur les importations, les exportations et la production nationale des produits qui font l'objet de la notification, des statistiques exprimées si possible en quantité et en valeur et répondant aux conditions suivantes.**

Cette question pourrait concerner uniquement les secteurs de l'électricité, des matières nucléaires et du gaz naturel, mais le Département des statistiques ne fournit pas de renseignements sur les importations et les exportations de chaque entreprise, qu'elle soit privée ou publique.

V. Raisons de l'absence éventuelle de commerce avec l'étranger pour les produits considérés

Lorsque, pour un produit donné, il n'y a pas eu de commerce avec l'étranger, en donner les raisons.

Il n'existe pas d'obstacles au commerce extérieur. Chaque entreprise est libre d'effectuer toutes les opérations commerciales, y compris dans le domaine du commerce extérieur.

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PROCEDURES EN MATIERE
DE LICENCES D'IMPORTATION**

I. Description succincte des régimes

1. Décrire brièvement chaque régime de licences dans son ensemble et répondre, pour chacun d'entre eux, aux questions suivantes lorsqu'elles s'y rapportent, en groupant toujours tous les renseignements qui concernent un même régime et en utilisant au besoin des renvois lorsque des éléments déjà décrits se retrouvent dans d'autres régimes.

A. Régime de licences visant certains domaines d'activité commerciale, y compris les importations, applicable aux produits suivants: produits contenant de l'alcool (A1), tabac et produits du tabac (A2), produits pétroliers (A3), stupéfiants et substances très actives et toxiques (A4), produits chimiques qui peuvent porter atteinte à l'environnement (A5), produits biologiques de protection phytosanitaire (A6), denrées alimentaires spéciales et additifs alimentaires (A7).

B. Régime de licences d'importation applicable aux produits stratégiques dont l'importation est réglementée pour des raisons de sécurité nationale ou de protection de l'environnement, y compris l'importation de produits et de technologies stratégiques (B1), les règles de transport de cargaisons secrètes à destination de la Lituanie (B2), les règles de transport de marchandises dangereuses à destination de la Lituanie (B3), l'importation de matériel radioélectronique, de dispositifs spéciaux de contrôle et de sécurité, d'armes à feu, de copieurs en couleur, etc., pour des raisons de sécurité nationale (B4), l'importation de pneumatiques usagés et de matériel de pêche électrique pour des raisons de protection de l'environnement (B5).

C. Mode d'administration des contingents tarifaires généraux (soumis à des taux inférieurs aux taux NPF) applicables globalement, auxquels la Lituanie a recours en cas de pénurie de certains produits, agricoles ou autres, et qu'elle utilise le moins possible (C1).

Mode d'administration des contingents tarifaires (soumis à des taux inférieurs aux taux NPF) pour certains produits, ouverts conformément aux dispositions des accords de libre-échange conclus et en vigueur (C2).

L'administration de chaque régime est décrite ci-après.

A1. REGIME DE LICENCES VISANT CERTAINS DOMAINES D'ACTIVITE, Y COMPRIS L'IMPORTATION, LE COMMERCE DE GROS ET LE COMMERCE DE DETAIL DE PRODUITS CONTENANT DE L'ALCOOL

II. Objet et champ d'application du régime de licences

1. Identifier chaque régime de licences en vigueur et indiquer les produits visés en les groupant comme il convient.

2. Quels sont les pays d'origine et de provenance aux produits desquels le régime s'applique?

3. Le régime de licences vise-t-il à restreindre la quantité ou la valeur des importations? Dans la négative, quel est son objet? D'autres méthodes éventuelles ont-elles été envisagées aux fins de réaliser l'objet visé par le régime de licences? Dans l'affirmative, lesquelles? Pourquoi n'ont-elles pas été adoptées?

4. Indiquer la loi, le règlement ou l'arrêté administratif qui constitue le fondement juridique du régime de licences. Le régime de licences est-il imposé par disposition législative? La législation laisse-t-elle à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences? Le gouvernement (ou l'Exécutif) peut-il abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du Législatif?

Le régime de licences est applicable aux produits suivants:

- boissons alcooliques (positions du SH 2203, 2204-2208, sauf 2204.30, 2207, 2208.10, 2208.20.40);
- alcool éthylique non dénaturé (positions du SH 2207.10, 2208.90.99);
- alcool éthylique dénaturé (position du SH 2207.20);
- alcool éthylique de qualité technique (position du SH 2207.10);
- additifs alimentaires à base d'alcool contenant des aromatisants (positions du SH 2103.90.30, 2103.90.90, 3302.10);
- additifs non alimentaires à base d'alcool contenant des aromatisants (position du SH 3302.90.10);
- matières premières contenant de l'alcool éthylique (positions du SH 2204.29, 2204.30, 2205.90, 2206.00.81, 2206.00.89, 2208.10, 2208.20.40, 2208.20.62, 2208.90.35, 2208.90.38, 2208.90.71-2208.90.79).

Seules les entreprises qui détiennent des licences d'importation de produits alcooliques, à l'exception de l'alcool éthylique non dénaturé et des matières premières contenant de l'alcool éthylique, sont autorisées à en faire le commerce de gros. L'importation des deux produits exclus n'est permise qu'aux fins de la production, leur vente à d'autres entités économiques n'étant pas autorisée. Le régime de licences vise tous les pays d'origine et de provenance des produits susmentionnés.

S'agissant des boissons alcooliques, le régime de licences d'importation ne restreint pas la quantité ou la valeur des importations. Cependant, les licences sont actuellement délivrées par adjudication publique, ce qui signifie que seul un certain nombre de licences sera attribué chaque année. Le régime de licences vise à lutter contre les importations illicites et la contrebande de produits contenant de l'alcool et à éviter l'importation de boissons bon marché et de mauvaise qualité (qui sont souvent des contrefaçons de marques plus coûteuses); il vise également à améliorer le recouvrement des droits et des taxes.

Pour les produits contenant de l'alcool autres que les boissons alcooliques. Alcool éthylique non dénaturé à usage technique: le régime de licences impose des niveaux d'importation minimums (7 000 dl), mais ne fixe pas de niveaux maximums. Pour les autres produits, il ne vise pas à restreindre la qualité ou la valeur des importations. Il est destiné à contrôler les processus de production et à empêcher la consommation de ces produits.

Le régime de licences visant tous les produits contenant de l'alcool, y compris les boissons alcooliques, est appliqué en vertu de la Résolution gouvernementale n° 1459 du 17 novembre 1995 sur la délivrance de licences pour l'importation, le commerce de gros et le commerce de détail des produits alcooliques, qui sera mise en application le 1er juillet 1996. Ce règlement requis par la Loi du 18 avril 1995 sur la réglementation de l'alcool et par la Loi du 8 mai 1990 sur les entreprises et son amendement du 5 juillet 1995; l'administration n'a pas la faculté de choisir les produits qui doivent y être assujettis; le gouvernement ne peut pas l'abroger sans l'accord du Législatif.

III. Modalités d'application

1. En ce qui concerne les produits dont la quantité ou la valeur des importations est soumise à des restrictions (qu'elles soient applicables globalement ou à un nombre limité de pays ou qu'elles soient instituées de façon bilatérale ou unilatérale):

- a) Des renseignements sont-ils publiés, et où, au sujet de la répartition des contingents et des formalités de dépôt de demandes de licences? Dans la négative, comment ces renseignements sont-ils portés à la connaissance des importateurs éventuels? A celle des gouvernements, des organismes de promotion des exportations des pays exportateurs et de leurs représentants commerciaux? Le montant total des contingents, la quantité attribuée à chaque pays de provenance, la quantité maximum attribuée à chaque importateur sont-ils publiés?**
- b) Comment le volume des contingents est-il fixé: pour l'année, le semestre ou le trimestre? Est-il des cas où le volume des contingents est fixé pour l'année, mais où les licences d'importation sont délivrées pour six mois ou un trimestre? Dans ce cas, est-il nécessaire que les importateurs demandent de nouvelles licences valables six mois ou un trimestre?**
- c) Dans le cas de certains produits, les licences sont-elles attribuées en partie, ou seulement, à des producteurs nationaux de marchandises similaires? Quelles sont les mesures prises pour assurer que les licences accordées sont effectivement utilisées pour des importations? Le reliquat non utilisé des attributions est-il ajouté aux contingents d'une période ultérieure? Les noms des importateurs auxquels des licences ont été délivrées sont-ils portés à la connaissance des gouvernements et des organismes de promotion des exportations des pays exportateurs qui en font la demande? Dans la négative, pour quelle raison? (Indiquer les produits auxquels s'appliquent les réponses.)**
- d) A compter de la date à laquelle l'ouverture de contingents est annoncée comme indiqué à l'alinéa I ci-dessus, quel est le délai accordé pour le dépôt des demandes de licences?**
- e) Quels sont les délais minimum et maximum d'examen des demandes?**
- f) Quel est le délai minimum à courir entre la date d'octroi des licences et celle de l'ouverture de la période d'importation?**
- g) Les demandes de licences sont-elles examinées par un seul organisme administratif, ou doivent-elles être transmises à d'autres pour être visées, notées ou approuvées? Dans l'affirmative, quels sont ces organismes? L'importateur doit-il s'adresser à plus d'un organisme administratif?**
- h) Si les demandes de licences ne peuvent pas être toutes satisfaites, sur quelle base l'attribution aux demandeurs est-elle effectuée? D'après l'ordre chronologique de dépôt des demandes? D'après les importations de périodes antérieures? Un maximum est-il fixé au montant à attribuer à chaque demandeur? Dans l'affirmative, sur quelle base l'est-il? Qu'est-il prévu pour les nouveaux importateurs? Les demandes sont-elles examinées simultanément ou au fur et à mesure de leur réception?**

- i) **Dans le cas de contingents bilatéraux ou d'arrangements de limitation des exportations, où des permis d'exportation sont délivrés par les pays exportateurs, des licences d'importation sont-elles également nécessaires? Dans l'affirmative, ces licences sont-elles délivrées automatiquement?**
- j) **Dans les cas où les importations ne sont délivrées que contre délivrance de permis d'exportation, comment le pays importateur est-il informé de l'effet donné par le pays exportateur à l'arrangement conclu entre les deux pays?**
- k) **Y a-t-il des produits pour lesquels la délivrance des licences est subordonnée à la condition que la marchandise soit exportée et non pas vendue sur le marché intérieur?**

Boissons alcooliques:

- a) Les renseignements concernant les adjudications publiques et les formalités de dépôt de demandes de licences à remplir dans ce cadre sont publiés dans le bulletin officiel "Valstybes zinios" et dans les principaux quotidiens.
- b) Le gouvernement lituanien annonce les adjudications au fur et à mesure qu'il en constate la nécessité; dans le cas des boissons alcooliques, la prochaine adjudication sera organisée uniquement après la promulgation d'un nouvel arrêté concernant ces produits.
- c) Non, les licences ne sont pas attribuées uniquement à des producteurs nationaux de marchandises similaires. Le gouvernement exerce un contrôle minutieux pour assurer que les licences accordées sont utilisées pour des importations. Les noms des importateurs agréés sont publiés dans le bulletin officiel.
- d) Trente jours.
- e) Les entreprises auxquelles des licences ont été accordées sont avisées de la décision dans un délai de 30 jours à compter de la demande de licence.
- f) Cela n'est pas précisé dans la législation.
- g) A l'heure actuelle, c'est le Ministère de l'industrie et du commerce qui traite les demandes de licences, mais il est envisagé de confier cette tâche à l'Organisme d'Etat de contrôle du tabac et de l'alcool (STACA).
- h) Les licences sont attribuées aux entreprises qui remplissent le mieux les conditions requises.
- i) Voir la description des contingents tarifaires visés par des accords de libre-échange; autrement, cette mesure n'est pas applicable.
- j) Voir le point i).
- k) Non.

2. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:

- a) **Combien de temps avant l'importation la demande de licence doit-elle être déposée? Des licences peuvent-elles être obtenues dans un délai plus court ou pour des marchandises arrivant à la frontière sans licence (par exemple, par suite d'une inadvertance)?**
- b) **Une licence peut-elle être accordée immédiatement sur demande?**
- c) **La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée est-elle limitée? Dans l'affirmative, expliquer.**
- d) **Les demandes de licences sont-elles examinées par un seul organisme administratif, ou doivent-elles être transmises à d'autres pour être visées, notées ou approuvées? Dans l'affirmative, quels sont ces organismes? L'importateur doit-il s'adresser à plus d'un organisme administratif?**

Produits contenant de l'alcool, à l'exception des boissons alcooliques:

- a) Cela n'est pas précisé dans la législation.
- b) Non, mais les licences sont délivrées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande.
- c) Non.
- d) Pour l'alcool éthylique non dénaturé, les matières premières contenant de l'alcool éthylique et les additifs alimentaires à base d'alcool contenant des aromatisants, les licences sont actuellement délivrées par le Ministère de l'agriculture et le seront, à terme, par le STACA. Dans le cas de l'alcool éthylique non dénaturé et des matières premières contenant de l'alcool éthylique, les licences d'importation sont attribuées exclusivement aux entreprises habilitées à fabriquer des produits alcooliques. En ce qui concerne l'alcool éthylique dénaturé, l'alcool éthylique de qualité technique et les additifs non alimentaires à base d'alcool contenant des aromatisants, les licences sont délivrées par le Ministère de l'industrie et du commerce (et le seront, à terme, par le STACA).

3. Dans quelles circonstances, autres que la non-conformité avec les critères ordinaires, une demande de licence peut-elle être rejetée? Les raisons du rejet sont-elles communiquées à l'intéressé? Les intéressés ont-ils un droit de recours en cas de refus d'une licence et, dans l'affirmative, auprès de quels organismes et selon quelles procédures?

Tous les produits contenant de l'alcool, à l'exception des boissons alcooliques:

Une demande de licence peut être rejetée en cas de non-conformité aux critères ordinaires (la totalité des documents exigés n'ont pas été présentés; les renseignements figurant sur les documents sont incomplets ou faux; les données présentées sont fausses) et pour les motifs suivants: les organismes d'Etat chargés du contrôle présentent des observations ou des objections concernant les activités de l'entreprise et la validité de la licence précédente a été suspendue. L'intéressé est avisé par écrit du rejet de sa demande ainsi que des raisons de ce rejet. Une licence ne peut être refusée à cause de

l'inopportunité des activités de l'entreprise. En cas de refus d'une licence, l'intéressé peut former un recours devant le tribunal contre les décisions des ministères concernés.

IV. Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

Toute personne, société ou institution est-elle habilitée à demander une licence:

- a) dans le cadre de régimes de licences restrictifs?
- b) dans le cadre de régimes non restrictifs?

Dans la négative, existe-t-il un système d'immatriculation des personnes ou sociétés autorisées à importer? Quelles sont les personnes ou sociétés habilitées à le faire? Est-il perçu un droit d'immatriculation? Existe-t-il une liste publiée des importateurs agréés?

- a) Dans le cadre de régimes de licences restrictifs: boissons alcooliques. Les licences d'importation de produits alcooliques, y compris les boissons alcooliques, peuvent être délivrées à toutes les catégories d'entreprises immatriculées en Lituanie si leur certificat d'immatriculation prévoit des opérations d'achat ou de vente à l'étranger, le commerce de gros ou la production. Aucun droit d'immatriculation n'est perçu. La liste des importateurs agréés est publiée dans le bulletin officiel.
- b) Dans le cadre de régimes non restrictifs: produits contenant de l'alcool, à l'exception des boissons alcooliques. Les licences d'importation de produits alcooliques peuvent être délivrées à toutes les catégories d'entreprises immatriculées en Lituanie si leur certificat d'immatriculation prévoit des opérations d'achat ou de vente à l'étranger, le commerce de gros ou la production. Aucun droit d'immatriculation n'est perçu.

VI. Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

1. **Quels sont les renseignements à donner dans les demandes? Fournir une formule type. Quels documents l'importateur doit-il joindre à sa demande?**
2. **Quels sont les documents exigés lors de l'importation effective?**
3. **Est-il perçu un droit de licence ou une redevance administrative? Dans l'affirmative, quel en est le montant?**
4. **La délivrance de la licence est-elle assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable? Dans l'affirmative, en indiquer le montant ou le taux, préciser si la somme versée est remboursable, quelle est la période d'immobilisation et quel est l'objet de la formalité?**

1.1 Boissons alcooliques:

Pour participer à une adjudication publique dans le but d'obtenir une licence d'importation de boissons alcooliques, une entreprise doit présenter les documents suivants:

- i) demande indiquant le nom, le code, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise, la description de l'activité économique et commerciale pour laquelle une licence est demandée, les noms des pays et des entreprises dont proviennent les boissons alcooliques que l'entreprise a l'intention d'importer, les noms des groupes de boissons alcooliques

à importer, ainsi que l'adresse des entrepôts à partir desquels le commerce de gros sera assuré;

- ii) copie de la carte d'immatriculation de l'entreprise;
- iii) agrément du maire de la ville (l'administration de la région) où l'entreprise est immatriculée;
- iv) certificat de l'Inspection des impôts de la ville (district) attestant que les taxes ont été acquittées et déclaration des revenus effectuée dans la ville (région) où l'entreprise est immatriculée;
- v) certificat délivré par le service de douane de la zone commerciale où l'entreprise est située, attestant que celle-ci a honoré les obligations requises et a acquitté les taxes;
- vi) originaux des documents établis par les entreprises étrangères productrices de boissons alcooliques autorisant l'entreprise à les représenter (pour la vente de ces produits), accompagnés de leur traduction en lituanien. La liste des entreprises (firmes) étrangères agréées (fiables) productrices de boissons alcooliques (à l'exception de la bière) figure dans le bulletin de l'Association des producteurs de boissons alcooliques;
- vii) certificat (original) délivré par le responsable d'un registre étranger ou par une entreprise étrangère productrice de boissons alcooliques attestant que l'entreprise produisant les boissons alcooliques qui seront importées a été immatriculée dans le pays étranger (la nature de l'activité de l'entreprise doit être indiquée sur le certificat), ainsi que sa traduction en lituanien;
- viii) échantillons des étiquettes des boissons dont l'importation est envisagée ou catalogues;
- ix) original du certificat de qualité (délivré séparément pour chaque type de boisson alcoolique) délivré par une entreprise étrangère productrice de boissons alcooliques;
- x) versement avec cachet de la banque ou reçu confirmant que le droit de timbre a été acquitté (présenté après que l'entreprise a remporté l'adjudication pour l'obtention d'une licence); et
- xi) autres documents indiqués dans le règlement de l'adjudication concernée.

1.2 Produits à base d'alcool autres que les boissons alcooliques:

Pour obtenir une licence d'importation de produits alcooliques (à l'exclusion des boissons alcooliques), une entreprise doit présenter les documents suivants:

- i) demande indiquant le nom, le code, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise, la description de l'activité économique et commerciale pour laquelle une licence est demandée, l'objet de l'importation, le type de produits alcooliques à importer et le lieu d'où il est prévu de les importer, ainsi que l'adresse des entrepôts où les produits alcooliques importés seront stockés;
- ii) copie de la carte d'immatriculation de l'entreprise;

- iii) certificat de l'Inspection des impôts de la ville (district) où l'entreprise est immatriculée concernant les revenus déclarés et attestant que les taxes ont été acquittées;
- iv) certificat délivré par le service de douane de la zone commerciale où l'entreprise est située, attestant que celle-ci a honoré les obligations requises et a acquitté les taxes;
- v) copies des contrats d'achat de produits alcooliques, conclus avec des agents économiques de pays étrangers; les nouveaux contrats devront également être présentés après avoir été conclus;
- vi) certificat de qualité des produits alcooliques établi par l'agent économique du pays étranger;
- vii) dans le cas des additifs alimentaires à base d'alcool contenant des aromatisants, certificat délivré par le Centre d'alimentation républicain du Ministère de la santé, certifiant que ces additifs ont été enregistrés auprès du Centre.

Les certificats de l'Inspection des impôts et du service de douane doivent être délivrés dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande de licence a été présentée.

2. Licence d'importation.
3. Un droit de timbre doit être acquitté comme suit:

Pour l'importation de boissons alcooliques:

- 33 150 litas par an pour la bière (4 litas équivalent à 1 dollar EU);
- 165 750 litas pour les vins ayant un volume d'alcool de 22 pour cent au maximum et pour la bière;
- 331 500 litas pour l'importation de toutes les boissons alcooliques (bière, vin, autres boissons alcooliques), à l'exception de la vodka;
- 350 000 litas pour l'importation de toutes les boissons alcooliques, y compris la vodka.

Pour les produits contenant de l'alcool autres que les boissons alcooliques: 300 litas par an.

4. La délivrance de la licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

VII. Conditions attachées à la délivrance des licences

1. **Quelle est la durée de validité d'une licence? Peut-elle être prolongée? Comment?**
2. **Est-il appliqué des sanctions en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence?**
3. **Les licences sont-elles cessibles? Dans l'affirmative, les cessions sont-elles soumises à des restrictions ou à des conditions quelconques?**
4. **La délivrance d'une licence est-elle subordonnée à d'autres conditions:**
 - a) **s'il s'agit de produits soumis à des restrictions quantitatives?**

b) s'il s'agit de produits qui ne sont pas soumis à des restrictions quantitatives?

1. Pour tous les produits contenant de l'alcool, y compris les boissons alcooliques, les licences sont délivrées pour un an. Aucune disposition ne prévoit leur prorogation. A l'expiration de la validité de la licence, une nouvelle licence est délivrée à l'entreprise selon la procédure établie; l'entreprise doit demander une nouvelle licence au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'ancienne.
2. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'une licence.
3. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.
4. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition pour l'importation de produits contenant de l'alcool, y compris les boissons alcooliques.

VIII. Autres formalités

1. Les importations sont-elles assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence et des formalités administratives similaires?

2. Les devises sont-elles automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer? Faut-il détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises? Y a-t-il toujours des devises disponibles à concurrence des licences délivrées? Quelles sont les formalités à remplir pour obtenir les devises?

1. Les entreprises qui détiennent des licences d'importation de produits alcooliques doivent délivrer une copie de certificat de qualité selon une norme établie pour chaque nom de produit (pour la vente de boissons alcooliques importées avec des certificats de qualité portant la mention "Contrôle additionnel obligatoire" provenant du Contrôle douanier des denrées alimentaires à la frontière lituanienne, une copie de la licence de vente des marchandises délivrée par l'Organisme d'Etat de surveillance de la santé publique doit être jointe).

La licence d'importation de produits alcooliques (à l'exception de l'alcool éthylique non dénaturé et des matières premières contenant de l'alcool éthylique) donne également à l'entreprise le droit de se lancer dans le commerce de gros des produits alcooliques importés.

Les entreprises détenant des licences d'importation d'alcool éthylique non dénaturé et de matières premières contenant de l'alcool éthylique ne peuvent importer que des produits obtenus à partir de matières premières propres à l'alimentation humaine et exclusivement pour les besoins de leur production; elles n'ont pas le droit de les vendre à d'autres entités économiques.

Les entreprises détenant des licences d'importation de boissons alcooliques selon la procédure établie peuvent obtenir des licences supplémentaires en cas d'accroissement de la gamme des boissons alcooliques importées.

2. Aucune limitation n'est appliquée à la fourniture de devises. Il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises.

A2. REGIME DE LICENCES VISANT CERTAINS DOMAINES D'ACTIVITE, Y COMPRIS LA PRODUCTION ET L'IMPORTATION DE TABAC ET DE PRODUITS DU TABAC

II. Objet et champ d'application du régime de licences

(Pour les questions, voir le point A1.II)

Le régime de licences est applicable au tabac (positions du SH 2401.10-2401.30; 2403.10.90) et aux produits du tabac (codes du SH 2402.10-2402.90; 2403.10-2403.99.90, sauf 2403.10.90). Il est applicable de manière globale. Il ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations, mais à renforcer le contrôle de celles-ci et à améliorer le recouvrement des droits et des taxes.

Ce régime est appliqué en vertu de la Résolution gouvernementale n° 1622 du 27 décembre 1995 sur la délivrance de licences pour la production de tabac et de produits du tabac et leur importation en République de Lituanie. Ce régime est légalement obligatoire en vertu de la Loi du 20 décembre 1995 sur la réglementation du tabac, de la Loi du 8 mai 1990 sur les entreprises et de son amendement du 5 juillet 1995. L'administration n'a pas la faculté de choisir les produits qui doivent y être assujettis et le gouvernement ne peut pas l'abroger sans l'accord du Législatif.

III. Modalités d'application

(Pour les questions, voir le point A1.III)

2. Aucune limite quantitative n'est imposée à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier.

- a) Les licences sont délivrées au plus tard 30 jours après la date de réception du dossier de demande.
- b) Cela n'est pas précisé dans la législation.
- c) Non.
- d) Les licences d'importation sont délivrées par le Ministère de l'agriculture en ce qui concerne le tabac, et par le Ministère de l'industrie et du commerce en coordination avec le Ministère de l'agriculture et le Ministère de la santé pour ce qui est des produits du tabac.

3. Il n'existe pas de circonstances autres que la non-conformité avec les critères ordinaires (A1.III.3). L'intéressé est avisé par écrit du rejet de sa demande ainsi que des raisons de ce rejet. Une licence ne peut être refusée à cause de l'inopportunité des activités de l'entreprise. En cas de refus d'une licence, l'intéressé peut former un recours devant le tribunal contre les décisions des ministères concernés.

IV. Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

(Pour les questions, voir le point A1.IV)

Toutes les personnes, sociétés ou institutions immatriculées comme entreprises en vertu de la Loi sur les entreprises, ainsi que les entreprises ayant engagé une procédure d'immatriculation en vue de leur établissement, sont habilitées à demander une licence d'importation.

Les noms des importateurs agréés sont publiés dans le bulletin officiel.

VI. Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

(Pour les questions, voir le point A1.VI)

1. Pour obtenir une licence d'importation de tabac et de produits du tabac, une entreprise doit présenter les documents suivants:

- i) demande indiquant le code, le nom et l'adresse de l'entreprise, les types de produits à importer, indiqués selon les positions du SH, et la date de la demande;
- ii) copies de la carte d'immatriculation de l'entreprise et des statuts de l'entreprise en cours d'établissement;
- iii) certificat de l'Inspection des impôts de la ville (district) attestant que les taxes ont été acquittées et que les revenus ont été déclarés;
- iv) certificat du service de douane situé dans la zone où l'entreprise a été immatriculée attestant que celle-ci a honoré ses obligations envers l'administration des douanes et a acquitté les droits de douane.

Les documents délivrés par l'Inspection des impôts et le service de douane ne doivent pas avoir été délivrés plus d'un mois avant le dépôt de la demande.

2. Licence d'importation.

3. Droit de timbre pour le tabac: 6 000 litas par an; droit de timbre pour les produits du tabac: 15 000 litas par an.

4. La délivrance d'une licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

VII. Conditions attachées à la délivrance des licences

(Pour les questions, voir le point A1.VII)

1. Les licences ont une durée de validité de trois ans. Une nouvelle demande est ensuite nécessaire.
2. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'une licence.
3. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.
4. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

VIII. Autres formalités

(Pour les questions, voir le point A1.VIII)

1. Il n'existe aucune autre formalité administrative préalable à l'importation, en dehors de celle de la licence et des formalités administratives similaires.

2. Aucune restriction n'est appliquée à la délivrance de devises. Il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises.

A3. REGIME DE LICENCES VISANT CERTAINES ACTIVITES, Y COMPRIS L'IMPORTATION DE PRODUITS PETROLIERS

II. Objet et champ d'application du régime de licences

(Pour les questions, voir le point A1.II)

Le régime de licences est applicable au pétrole, au gazole, au mazout (positions du SH 2710.00.26-2710.00.37; 2710.00.51; 2710.00.55; 2710.00.69; 2710.00.74-2710.00.78; 2710.00.87-2710.00.98). Il vise tous les pays d'origine et de provenance des produits susmentionnés. Il n'est pas destiné à restreindre la quantité ou la valeur des importations, mais à établir et à mettre en oeuvre des conditions et des règles uniformes pour toutes les entreprises exerçant des activités d'importation.

Ce régime est appliqué en vertu de la Résolution gouvernementale n° 1221 du 14 septembre 1995 sur la délivrance de licences pour le commerce de gros et de détail dans l'importation et l'exportation de produits pétroliers, et le commerce de détail du gaz liquide. Ce régime est légalement obligatoire en vertu de la Loi du 8 mai 1990 sur les entreprises et de son amendement du 5 juillet 1995. L'administration n'a pas la faculté de choisir les produits qui doivent y être assujettis et le gouvernement ne peut pas l'abroger sans l'accord du Législatif.

III. Modalités d'application

(Pour les questions, voir le point A1.III)

2. Aucune limite quantitative n'est imposée à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier.

- a) Cela n'est pas précisé dans la législation.
- b) Non, mais les licences sont délivrées au plus tard 30 jours après la réception de la demande.
- c) Non.
- d) Le Ministère de l'énergie.

3. Une demande de licence peut être rejetée en cas de non-conformité avec les critères ordinaires (A1.III.3) et pour les motifs suivants: les importateurs ne donnent pas de renseignements exacts sur les importations, les exportations et la production, et les organismes d'Etat chargés du contrôle établissent des rapports négatifs sur les entreprises souhaitant effectuer des importations. L'intéressé est avisé par écrit du rejet de sa demande ainsi que des raisons de ce rejet. Une licence ne peut être refusée à cause de l'inopportunité des activités de l'entreprise. En cas de refus d'une licence, l'intéressé peut former un recours devant le tribunal contre les décisions du Ministère de l'énergie.

IV. Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

(Pour les questions, voir le point A1.IV)

Toutes les personnes, sociétés ou institutions immatriculées comme entreprises en vertu de la Loi sur les entreprises et dont les statuts ou les documents d'immatriculation mentionnent l'activité d'importation de produits pétroliers, ainsi que les entreprises ayant engagé une procédure d'immatriculation en vue de leur établissement, sont habilitées à demander une licence d'importation.

Les noms des importateurs agréés sont publiés dans le bulletin officiel.

VI. Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

(Pour les questions, voir le point A1.VI)

1. Pour demander une licence d'importation de pétrole et de produits pétroliers, une entreprise doit présenter les documents suivants:

- i) demande indiquant le nom, l'adresse et le code de l'entreprise, le numéro d'immatriculation, la date, le numéro de téléphone et de télécopieur, la description de l'activité économique et commerciale pour laquelle une licence est demandée, les types de produits à importer, indiqués selon les positions du SH, la liste des documents joints et la durée de validité souhaitée pour la licence. La demande doit être signée par le directeur de l'entreprise;
- ii) copies de la carte d'immatriculation de l'entreprise et des statuts de l'entreprise en cours d'établissement;
- iii) statuts de l'entreprise;
- iv) certificat de l'Inspection des impôts de la ville (district) attestant que les taxes ont été acquittées et que les revenus ont été déclarés;
- v) certificat du service de douane attestant que les obligations ont été honorées et que les droits de douane ont été acquittés;
- vi) confirmation de l'acquittement du droit de timbre (présentée après la délivrance de la licence); et
- vii) déclaration concernant l'emplacement des dépôts de produits pétroliers; document d'approbation selon les normes lituaniennes.

2. Licence d'importation.

3. Le droit de timbre est appliqué comme suit:

- toutes catégories de pétrole (uniquement): 10 000 litas par an;
- mazout lourd (uniquement): 10 000 litas par an;
- toutes catégories de pétrole et de produits pétroliers: 500 000 litas par an.

4. Non.

VII. Conditions attachées à la délivrance des licences

(Pour les questions, voir le point A1.VII)

1. Six mois ou un an. Les licences délivrées pour six mois peuvent être prorogées pour une nouvelle période de six mois si le droit de timbre additionnel est acquitté.
2. Non.
3. Les licences ne sont pas cessibles.
4. Non.

VIII. Autres formalités

(Pour les questions, voir le point A1.VIII)

1. Une copie de la licence d'importation doit être préalablement présentée à la Direction des douanes.
2. Aucune restriction n'est appliquée à la délivrance de devises. Il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises.

A4. REGIME DE LICENCES VISANT CERTAINS DOMAINES D'ACTIVITE, Y COMPRIS L'IMPORTATION DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES TRES ACTIVES

II. Objet et champ d'application du régime de licences

(Pour les questions, voir le point A1.II)

Le régime de licences est applicable aux produits des positions du SH suivantes: 1211; 1301; 1302; 2905; 2918; 2921; 2922; 2924; 2925; 2926; 2932; 2933; 2934; 2939; 2914.30.10; 2924.29.50; 2932.90.75; 2932.90.77; 2939.40.10; 2939.40.30; 2939.60.10; 2939.60.30; 2939.60.50; 2939.90.71. Il vise tous les pays d'origine et de provenance des produits susmentionnés et comprend deux étapes consistant d'abord à obtenir une licence d'importation, puis à obtenir l'agrément de l'Organisme d'Etat de surveillance de la santé publique. Il est destiné à administrer les accords internationaux, à surveiller et à contrôler le commerce des produits susceptibles de porter atteinte à la vie et à la santé des personnes, et à tenir des statistiques exactes sur le volume de marchandises importées en Lituanie.

Le régime de licences visant les stupéfiants et les substances très actives est stipulé par les conventions internationales de Vienne de 1961 et de 1971. Il est appliqué en vertu de la Résolution gouvernementale n° 1630 du 28 décembre 1995 sur la réglementation de la délivrance de licences pour la production, l'importation et l'exportation des stupéfiants et des substances très actives. Ce régime est légalement obligatoire en vertu de la Loi du 8 mai 1990 sur les entreprises et de son amendement du 5 juillet 1995. L'administration n'a pas la faculté de choisir les produits qui doivent y être assujettis et le gouvernement ne peut pas l'abroger sans l'accord du Législatif.

III. Modalités d'application

(Pour les questions, voir le point A1.III)

1. Des restrictions sont appliquées concernant la quantité des importations.
 - a) Les contingents annuels par pays sont fixés par le Comité international de contrôle des stupéfiants et sont publiés par cet organisme.
 - b) Les contingents par pays sont fixés pour une année.
 - c) Non, les licences ne sont pas attribuées en partie, ou seulement, à des producteurs nationaux de ces marchandises; il s'agit de cas spéciaux qui permettent de contrôler les marchandises susceptibles de porter atteinte à la vie ou à la santé des personnes, et les organismes de contrôle des stupéfiants de la Lituanie et des pays exportateurs échangent des renseignements concernant les exportations et les importations de ces produits.
 - d) Cela n'est pas précisé dans la législation.
 - e) Trente jours.
 - f) Cela n'est pas précisé dans la législation.
 - g) L'Organisme d'Etat de surveillance de la santé publique.
 - h) Les contingents sont attribués par pays.
 - i) Les importations et les exportations font l'objet d'un contrôle bilatéral.
 - j) Voir le point i).
 - k) Non, uniquement pour le marché intérieur.

3. Il n'existe aucune autre circonstance que la non-conformité avec les critères ordinaires (A1.III.3); toutefois, une licence peut être refusée ou annulée si les obligations attachées à une licence antérieure n'ont pas été honorées et qu'il n'y a pas été remédié dans un délai de deux mois. Elle peut également être refusée ou annulée si l'intéressé n'est plus autorisé à exercer une activité particulière dans le domaine pharmaceutique. L'intéressé est avisé par écrit du rejet de sa demande ainsi que des raisons de ce rejet. Une licence ne peut être refusée à cause de l'inopportunité des activités de l'entreprise. En cas de refus d'une licence, l'intéressé peut former un recours devant le tribunal contre les décisions de l'Organisme d'Etat de surveillance de la santé publique.

IV. Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

(Pour les questions, voir le point A1.IV)

Toutes les personnes, sociétés ou institutions immatriculées comme entreprises pharmaceutiques en vertu de la Loi sur les entreprises, ainsi que les entreprises ayant engagé une procédure d'établissement en tant qu'entreprises pharmaceutiques, sont habilitées à demander une licence d'importation.

Les noms des importateurs agréés sont publiés dans le bulletin officiel.

VI. Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

(Pour les questions, voir le point A1.VI)

1. Pour obtenir une licence d'importation, le requérant doit présenter les documents suivants:
 - i) demande indiquant le nom, l'adresse et le code de l'entreprise, le type de licence souhaité, la date de demande;
 - ii) copies de la carte d'immatriculation de l'entreprise et des statuts de l'entreprise en cours d'établissement;
 - iii) agrément du Ministère de la santé autorisant l'entreprise à exercer des activités dans le domaine pharmaceutique;
 - iv) agrément du Ministère de la santé autorisant le pharmacien employé par l'entreprise à exercer des activités dans le domaine pharmaceutique;
 - v) document attestant que le directeur de l'entreprise a affecté le pharmacien à un travail dans cette entreprise pharmaceutique;
 - vi) description des locaux dans lesquels l'activité aura lieu;
 - vii) nomenclature des stupéfiants et des substances très actives à importer;
 - viii) nature des opérations d'importation;
 - ix) pays exportateurs prévus.

Par ailleurs, l'agrément de l'Organisme d'Etat de surveillance de la santé publique est nécessaire pour chaque cargaison importée au titre de licences valides. Doivent également être indiqués la quantité d'éléments actifs des médicaments, la forme des médicaments, le matériau d'emballage, les entreprises exportatrices et importatrices et leur adresse, ainsi que le producteur prévu des médicaments.

2. Licence d'importation et attestation de l'agrément de l'Organisme d'Etat de surveillance de la santé publique.
3. Droit de timbre de 300 litas par an.
4. Aucun dépôt ni paiement préalable.

VII. Conditions attachées à la délivrance des licences

(Pour les questions, voir le point A1.VII)

1. Cinq ans, mais l'Organisme d'Etat de surveillance de la santé publique doit donner son agrément pour chaque cargaison faisant l'objet de licences valides. Cet agrément a une durée de validité de deux mois.
2. Non.
3. Non, les licences ne sont pas cessibles.
4. Non.

VIII. Autres formalités

(Pour les questions, voir le point A1.VIII)

1. L'agrément de l'Organisme d'Etat de surveillance de la santé publique est par ailleurs nécessaire pour chaque cargaison importée au titre de licences valides. Cet agrément a une durée de validité de deux mois.
2. Aucune restriction n'est appliquée à la délivrance de devises. Il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises.

A5. REGIME DE LICENCES VISANT CERTAINES ACTIVITES, Y COMPRIS L'IMPORTATION DE PRODUITS CHIMIQUES QUI PEUVENT PORTER ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

II. Objet et champ d'application du régime de licences

(Pour les questions, voir le point A1.II)

Pour les produits visés par ce régime de licences, voir la section B3 sur les marchandises dangereuses des catégories II à IX. Ce régime s'applique à tous les pays d'origine et de provenance des produits susmentionnés. Il n'est pas destiné à restreindre la quantité ou la valeur des importations.

Le régime de licences est appliqué en vertu de la Résolution gouvernementale n° 229 du 9 février 1996 sur la délivrance de licences pour la production, l'importation, le transport, la vente, l'utilisation, l'entreposage et l'enfouissement de produits chimiques qui peuvent porter atteinte à l'environnement. Il est légalement obligatoire en vertu de la Loi du 8 mai 1990 sur les entreprises et de son amendement du 5 juillet 1995; l'administration n'a pas la faculté de choisir les produits qui doivent y être assujettis et le gouvernement ne peut pas l'abroger sans l'accord du Législatif.

III. Modalités d'application

(Pour les questions, voir le point A1.III)

2. Aucune limite quantitative n'est imposée à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier.
 - a) Les licences sont délivrées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du dossier de demande.
 - b) Cela n'est pas précisé dans la législation.
 - c) Non.
 - d) Le Ministère de la protection de l'environnement.
3. Il n'existe aucune autre circonstance que la non-conformité avec les critères ordinaires (A1.III.3) et le cas où l'intéressé a utilisé la licence précédente pour importer des produits interdits. L'intéressé est avisé par écrit du rejet de sa demande ainsi que des raisons de ce rejet. Une licence ne peut être refusée à cause de l'inopportunité des activités de l'entreprise. Après avoir supprimé les causes qui ont empêché l'obtention de la licence, l'intéressé peut renouveler sa demande auprès du Ministère de

la protection de l'environnement. En cas de refus d'une licence, l'intéressé peut former un recours devant le tribunal contre les décisions du Ministère.

IV. Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

(Pour les questions, voir le point A1.IV)

Toutes les personnes, sociétés ou institutions immatriculées comme entreprises en vertu de la Loi sur les entreprises, ainsi que les entreprises ayant engagé une procédure d'immatriculation en vue de leur établissement, sont habilitées à demander une licence d'importation.

Les noms des importateurs agréés sont publiés dans le bulletin officiel.

VI. Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

(Pour les questions, voir le point A1.VI)

1. Pour obtenir une licence d'importation, le requérant doit présenter les documents suivants:
 - i) demande indiquant le nom, l'adresse, le code et le numéro d'immatriculation de l'entreprise, ainsi que la description de l'activité économique et commerciale pour laquelle une licence est demandée;
 - ii) copie de la carte d'immatriculation de l'entreprise;
 - iii) certificat d'hygiène/autorisation délivrés par le Ministère de la santé;
 - iv) certificat de l'Inspection des impôts de la ville (district) attestant que les taxes ont été acquittées;
 - v) certificat de qualité des produits chimiques;
 - vi) certificat des organismes locaux de protection de l'environnement attestant que le magasin d'entreposage des produits chimiques est approprié;
 - vii) document confirmant que les moyens de transport satisfont aux prescriptions concernant le transport des produits chimiques;
 - viii) licence d'exploitation des ressources naturelles.
2. Licence d'importation.
3. Droit de timbre de 700 litas par an.
4. Non.

VII. Conditions attachées à la délivrance des licences

(Pour les questions, voir le point A1.VII)

1. Cinq ans ou moins selon les besoins de l'entreprise, qui doivent être démontrés. Pas plus de deux ans pour l'importation et le commerce des pesticides. La licence peut être prorogée sur demande.

Un agrément additionnel est nécessaire pour chaque cargaison importée au titre de licences valides.

2. Non.
3. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.
4. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

VIII. Autres formalités

(Pour les questions, voir le point A1.VIII)

1. Selon la procédure établie par le Ministère de la protection de l'environnement, un agrément additionnel est nécessaire pour chaque cargaison importée au titre de licences valides.
2. Aucune restriction n'est appliquée à la délivrance de devises. Il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises.

A6. REGIME DE LICENCES VISANT CERTAINES ACTIVITES, Y COMPRIS L'IMPORTATION DE PRODUITS BIOLOGIQUES POUR LA PROTECTION PHYTOSANITAIRE

II. Objet et champ d'application du régime de licences

(Pour les questions, voir le point A1.II)

Ce régime de licences est applicable aux produits de la position 3002.90.50 du SH. Il vise tous les pays d'origine et de provenance des produits susmentionnés. Il n'a pas pour but de restreindre le volume des importations, mais, compte tenu de la spécificité de ces produits, il est essentiellement destiné à contrôler et à déterminer les flux de produits biologiques sur le territoire lituanien. Il permet aux autorités de savoir quelle quantité de ces produits a été utilisée sur le marché intérieur et quelle quantité a été exportée.

Le régime est appliqué en vertu de la Résolution gouvernementale n° 44 du 8 janvier 1996 sur la délivrance de licences pour la production, l'importation et le commerce de produits biologiques pour la protection phytosanitaire. Il est légalement obligatoire en vertu de la Loi du 8 mai 1990 sur les entreprises et de son amendement du 5 juillet 1995. L'administration n'a pas la faculté de choisir les produits qui doivent y être assujettis et le gouvernement ne peut pas l'abroger sans l'accord du Législatif.

III. Modalités d'application

(Pour les questions, voir le point A1.III)

2. Aucune limite quantitative n'est imposée à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier.
 - a) Les licences sont délivrées après 30 jours si tous les documents exigés ont été présentés.
 - b) Les licences ne peuvent pas être délivrées immédiatement sur demande.

- c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées n'est pas limitée. Les licences sont délivrées pour une année. Elles ne peuvent pas être accordées à des importateurs qui n'ont pas honoré toutes les obligations liées à l'utilisation des licences précédentes.
- d) Les licences sont délivrées par l'Organisme d'Etat pour la protection phytosanitaire du Ministère de l'agriculture.

3. Il n'existe aucune autre circonstance que la non-conformité avec les critères ordinaires (A1.III.3) et le cas où l'intéressé ne satisfait pas aux prescriptions en matière de protection phytosanitaire. L'intéressé est avisé par écrit du rejet de sa demande ainsi que des raisons de ce rejet. Une licence ne peut être refusée à cause de l'inopportunité des activités de l'entreprise. En cas de refus d'une licence, l'intéressé peut former un recours devant le tribunal.

IV. Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

(Pour les questions, voir le point A1.IV)

Toutes les personnes, sociétés ou institutions immatriculées comme entreprises en vertu de la Loi sur les entreprises, ainsi que les entreprises ayant engagé une procédure d'immatriculation en vue de leur établissement, sont habilitées à demander une licence d'importation.

Les noms des importateurs agréés sont publiés dans le bulletin officiel.

VI. Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

(Pour les questions, voir le point A1.VI)

1. Pour obtenir une licence d'importation, le requérant doit présenter les documents suivants:
 - i) demande indiquant le nom, l'adresse et le code de l'entreprise, le type de licence souhaitée et la date de demande;
 - ii) copies de la carte d'immatriculation de l'entreprise et des statuts de l'entreprise, si celle-ci est en cours d'établissement;
 - iii) autorisation d'entreposage délivrée par l'agronome en chef de la région (inspecteur d'Etat chargé de la protection phytosanitaire, inspecteur chargé de l'hygiène et inspecteur chargé de la protection de l'environnement);
 - iv) certificat des produits biologiques pour la protection phytosanitaire.
2. Licence d'importation.
3. Droit de timbre de 500 litas par an.
4. Aucun dépôt ni paiement préalable.

VII. Conditions attachées à la délivrance des licences

(Pour les questions, voir le point A1.VII)

1. Un an. La licence peut être prorogée sur demande.
2. Non.
3. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.
4. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

VIII. Autres formalités

(Pour les questions, voir le point A1.VIII)

1. Non.
2. Aucune restriction n'est appliquée à la délivrance de devises. Il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises.

A7. REGIME DE LICENCES VISANT CERTAINS DOMAINES D'ACTIVITE, Y COMPRIS LES DENREES ALIMENTAIRES SPECIALES ET LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

II. Objet et champ d'application du régime de licences

(Pour les questions, voir le point A1.II)

La réglementation concernant le régime de licences est en préparation. Ce régime est légalement obligatoire en vertu de la Loi du 8 mai 1990 sur les entreprises et de son amendement du 5 juillet 1995.

La réglementation susmentionnée visera les denrées alimentaires spéciales et les additifs alimentaires suivants: produits destinés à l'alimentation des bébés, des enfants, des sportifs et des diabétiques, ainsi qu'à la nutrition diététique (positions du SH 0402.29.11; 1704.90.81; 1901.10.00; 2005.10.00; 2007.10; 2104.20.00; 21.06).

Les licences seront délivrées par le Centre d'alimentation républicain du Ministère de la santé.

III. Modalités d'application

(Pour les questions, voir le point A1.III)

2. Aucune limite quantitative n'est imposée à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier.
 - a) Les licences sont délivrées au plus tard 30 jours après la date de réception du dossier de demande.
 - b) Non.
 - c) Non.

- d) Le Centre d'alimentation républicain du Ministère de la santé.

3. Il n'existe aucune autre circonstance que la non-conformité avec les critères ordinaires (A1.III.3) et la condition que les produits ne soient pas préjudiciables à la santé. L'intéressé est avisé par écrit du rejet de sa demande ainsi que des raisons de ce rejet. Une licence ne peut être refusée à cause de l'inopportunité des activités de l'entreprise. En cas de refus d'une licence, l'intéressé peut former un recours devant le tribunal.

IV. Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

(Pour les questions, voir le point A1.IV)

Toutes les personnes, sociétés ou institutions immatriculées comme entreprises en vertu de la Loi sur les entreprises, ainsi que les entreprises ayant engagé une procédure d'immatriculation en vue de leur établissement, sont habilitées à demander une licence d'importation. Toutefois, seuls les denrées alimentaires spéciales et les additifs alimentaires non préjudiciables à la santé pourront être importés en Lituanie. Cela sera déterminé dans un règlement spécial établi par le Ministère de la santé, et une liste des produits agréés sera publiée dans le bulletin officiel.

Les noms des importateurs agréés sont publiés dans la publication susmentionnée.

VI. Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

(Pour les questions, voir le point A1.VI)

1. Pour obtenir une licence d'importation, les entreprises doivent présenter les documents suivants:
 - i) demande indiquant le nom et l'adresse de l'entreprise, le nom et la position du représentant, la gamme de denrées alimentaires et d'additifs alimentaires à importer;
 - ii) copies de la carte d'immatriculation et des statuts de l'entreprise;
 - iii) certificat de salubrité et de qualité des produits à importer;
 - iv) agrément de l'organisme de contrôle sanitaire du pays producteur attestant que les produits importés appartiennent au groupe des denrées alimentaires spéciales et des additifs alimentaires;
 - v) document officiel confirmant l'homologation de ces produits dans le pays producteur et dans d'autres pays;
 - vi) renseignements sur les denrées alimentaires spéciales et les additifs alimentaires;
 - vii) étiquette (utilisée pour le commerce de ces produits) rédigée en lituanien;
 - viii) certificat de l'Inspection des impôts de la ville (district) attestant que les taxes ont été acquittées et que les revenus ont été déclarés;
 - ix) certificat du service de douane attestant que les obligations ont été honorées et que les droits ont été acquittés;
 - x) échantillons des denrées alimentaires spéciales et des additifs alimentaires à importer.

2. Licence d'importation.
3. Droit de timbre dont le montant est encore à déterminer.
4. Non.

VII. Conditions attachées à la délivrance des licences

(Pour les questions, voir le point A1.VII)

1. Trois ans. Pour obtenir une prorogation des licences, les entreprises doivent présenter les documents indiqués aux points VI.1.1, VI.1.8 et VI.1.9.
2. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'une licence.
3. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.
4. Seuls les denrées alimentaires spéciales et les additifs alimentaires non préjudiciables à la santé pourront être importés en Lituanie. Cela sera déterminé dans un règlement spécial établi par le Ministère de la santé, et une liste des produits agréés sera publiée dans le bulletin officiel.

VIII. Autres formalités

(Pour les questions, voir le point A1.VIII)

1. Voir le point VII.4.
2. Aucune restriction n'est appliquée à la fourniture de devises. Il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises.

B. REGIME DE LICENCES D'IMPORTATION APPLICABLE AUX PRODUITS STRATEGIQUES DONT L'IMPORTATION EST REGLEMENTEE POUR DES RAISONS DE SECURITE NATIONALE OU DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

B1. REGIME DE LICENCES APPLICABLE A L'IMPORTATION DE PRODUITS ET DE TECHNOLOGIES STRATEGIQUES

Ce régime s'applique aux produits et aux marchandises à double usage (civil et militaire), aux moyens de défense, aux produits chimiques et biologiques qui peuvent être utilisés dans la production d'armes chimiques et bactériologiques de destruction massive; aux matières, matériel et technologies nucléaires; et aux produits et aux technologies utilisés dans la production de missiles.

Le régime de licences est requis par la Loi du 5 juillet 1995 concernant le contrôle de l'importation, du transit et de l'exportation des produits et technologies stratégiques, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1997. Il est actuellement réglementé par le gouvernement. La loi susmentionnée a été préparée selon les prescriptions du Comité de coordination pour le contrôle multilatéral des exportations de produits stratégiques (COCOM); la réglementation ultérieure le sera également. Cette loi vise à faciliter la mise en oeuvre des accords internationaux et des mesures qui interdisent la prolifération des armes de destruction massive et des missiles; à assurer la mise en oeuvre des obligations internationales concernant l'établissement d'un système de contrôle effectif des importations, des exportations et du transit des produits et des technologies stratégiques; à encourager le commerce

extérieur et les investissements étrangers permettant d'obtenir des technologies progressives; et à garantir la sécurité nationale.

Les licences d'importation de ces produits et de ces technologies sont délivrées par le Ministère de l'économie. Le Ministère de l'énergie, le Ministère de la défense, le Ministère de la protection de l'environnement et la Direction des douanes consultent le Ministère de l'économie au sujet de la délivrance des licences.

B2. REGLES DE TRANSPORT DES CARGAISONS SECRETES A DESTINATION DE LA LITUANIE

Le droit de transporter des cargaisons secrètes vers la Lituanie est régi par résolution ou décret spécial du gouvernement. Sont visés les produits des positions du SH suivantes: 2844.50.00; 3601.00.00; 3602.00.00; 3603; 3604.90.00; ex 3704; ex 3705; ex 3706; 4905; 4906.00.00; 4907; ex 4911.99.00; 8401; ex 8517; ex 8518; ex 8520; ex 8521; ex 8524; ex 8525; 8526; ex 8527; ex 8528; 8529.10; ex 8531; 8710.00.00; 8802.11.90; 8802.12.90; ex 8802.20.90; ex 8802.30.90; ex 8802.40.90; 8906.00.10; ex 90; ex 93.

Le régime de licences est appliqué en vertu de la Résolution gouvernementale n° 718 du 19 mai 1995 portant restriction de l'importation, de l'exportation et du transit de certains produits, et de la Résolution gouvernementale n° 716 du 8 août 1994 sur l'approbation des règles de transport des cargaisons secrètes à destination et en provenance de la République de Lituanie. Il est appliqué pour des raisons de sécurité nationale.

Le droit de transporter des munitions militaires est accordé par le Ministère de la défense.

Il est interdit de transporter d'autres produits avec les cargaisons secrètes.

B3. REGLES DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES A DESTINATION DE LA LITUANIE

Le régime de licences est requis par la Résolution gouvernementale n° 718 du 19 mai 1995 portant restriction de l'importation, de l'exportation et du transit de certains produits.

Conformément à cette résolution, le Ministère de la défense délivre des licences pour le transport des marchandises dangereuses de la catégorie I. La Résolution gouvernementale n° 938 du 3 octobre 1994 sur l'approbation des règles de transport des marchandises dangereuses et des cargaisons militaires de pays étrangers à travers la République de Lituanie prévoit la délivrance de licences uniques pour les marchandises dangereuses de la catégorie I provenant de pays étrangers.

Les règles de transport des marchandises dangereuses des catégories II à IX sont spécifiées par le Ministère de la protection de l'environnement. Les licences sont délivrées selon la liste des marchandises dangereuses approuvée par l'ONU (ST/SG/AC.10/1/Rev.2). Le régime de licences visant les marchandises dangereuses des catégories II à IX est appliqué en vertu des Arrêtés n° 112 du 30 juin 1995 et n° 144 du 12 septembre 1995 du Ministère de la protection de l'environnement. Il est appliqué pour des raisons de sécurité nationale.

B4. REGIME DE LICENCES APPLICABLE A L'IMPORTATION DE MATERIEL RADIOELECTRONIQUE, DE DISPOSITIFS SPECIAUX DE CONTROLE ET DE SECURITE, D'ARMES A FEU, DE COPIEURS EN COULEUR, ETC., POUR DES RAISONS DE SECURITE NATIONALE

II. Objet et champ d'application du régime de licences

(Pour les questions, voir le point A1.II)

Ce régime de licences est applicable aux produits énumérés en annexe. Il vise tous les pays d'origine et de provenance de ces produits. Il n'a pas pour objet de restreindre la quantité ou la valeur des importations, mais de contrôler et d'empêcher la contrebande de marchandises à destination de la Lituanie, et de garantir la sécurité nationale.

Le régime de licences est appliqué en vertu de la Résolution gouvernementale n° 718 du 19 mai 1995 portant restriction de l'importation, de l'exportation et du transit de certains produits et en vertu de l'Arrêté n° 570 du Ministère de l'intérieur, en date du 3 juillet 1995. Il est appliqué pour des raisons de sécurité nationale. Il n'est pas imposé par la loi. Le choix des produits est établi par arrêté administratif. Le gouvernement pourrait l'abroger sans l'accord du Législatif.

III. Modalités d'application

(Pour les questions, voir le point A1.III)

2. Aucune limite quantitative n'est imposée à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier.

- a) La demande de licence doit être effectuée un mois à l'avance.
- b) Oui.
- c) De telles restrictions ne sont pas appliquées.
- d) Les licences sont délivrées par le Ministère de l'intérieur; dans le cas du matériel radioélectronique, une autorisation additionnelle du Service d'inspection des appareils électriques est nécessaire.

3. Une demande de licence peut être refusée pour les raisons suivantes: la quantité à importer n'est pas indiquée; le pays de l'exportateur n'est pas indiqué; la personne chargée du transport n'est pas indiquée; l'acheteur n'est pas indiqué. Une licence ne peut être refusée à cause de l'inopportunité des activités de l'entreprise. En cas de refus d'une licence, l'intéressé peut former un recours devant le tribunal contre les décisions du Ministère de l'intérieur.

IV. Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

(Pour les questions, voir le point A1.IV)

Toutes les personnes, sociétés ou institutions immatriculées comme entreprises en vertu de la Loi sur les entreprises, ainsi que les entreprises ayant engagé une procédure d'immatriculation en vue de leur établissement, sont habilitées à demander une licence d'importation.

VI. Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

(Pour les questions, voir le point A1.VI)

1. La demande doit indiquer le volume des marchandises à importer, le nom du pays exportateur et des renseignements personnels sur la personne chargée du transport. Une copie du contrat doit être jointe.
2. Licence d'importation.
3. Le droit de timbre a été fixé, mais l'éventail des groupes de produits est très large.
4. La délivrance d'une licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

VII. Conditions attachées à la délivrance des licences

(Pour les questions, voir le point A1.VII)

1. Deux mois. Aucune disposition ne prévoit la prorogation d'une licence, mais il est possible de déposer une nouvelle demande.
2. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'une licence.
3. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.
4. Dans le cas du matériel radioélectronique, une autorisation additionnelle du Service d'inspection des appareils électriques est nécessaire.

VIII. Autres formalités

(Pour les questions, voir le point A1.VIII)

1. Non.
2. Aucune restriction n'est appliquée à la délivrance de devises. Il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises.

B5. REGIME DE LICENCES APPLICABLE A L'IMPORTATION DE PNEUMATIQUES USAGES ET DE MATERIEL DE PECHE ELECTRIQUE POUR DES RAISONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

II. Objet et champ d'application du régime de licences

(Pour les questions, voir le point A1.II)

Ce régime de licences est applicable aux pneumatiques d'automobiles (position 4012.20.90 du SH) et au matériel de pêche électrique. Il vise tous les pays d'origine et de provenance des produits susmentionnés. Son objet, en ce qui concerne le matériel de pêche électrique, est de restreindre la quantité des importations, l'utilisation de ce type de matériel en Lituanie étant strictement limitée. Dans le cas des pneumatiques usagés, le régime de licences est nécessaire pour protéger l'environnement

contre les dépôts sauvages de ces produits et pour mieux résoudre le problème de l'utilisation des pneumatiques usagés en Lituanie.

Le régime de licences visant les pneumatiques usagés et le matériel de pêche électrique est imposé par la Résolution gouvernementale n° 718 du 19 mai 1995 portant restriction de l'importation, de l'exportation et du transit de certains produits. Le Ministère de la protection de l'environnement est chargé de délivrer ces licences.

Par ailleurs, le régime visant l'importation de pneumatiques usagés est appliqué en vertu de la Résolution gouvernementale n° 49 du 8 janvier 1996 sur le supplément à la Résolution gouvernementale n° 718 du 19 mai 1995 et en vertu de l'Arrêté n° 15 du Ministère de la protection de l'environnement, en date du 24 janvier 1996, sur la procédure de délivrance de licences pour l'importation et le transit des pneumatiques usagés. Le régime n'est pas imposé par la loi; le gouvernement peut l'abroger sans l'accord du Législatif.

III. Modalités d'application

(Pour les questions, voir le point A1.III)

1. L'importation de matériel de pêche électrique en Lituanie fait l'objet de restrictions rigoureuses. Les licences ne peuvent être délivrées que s'il est dûment démontré qu'un tel matériel est nécessaire. Elles sont délivrées par le Ministère de la protection de l'environnement.

2. Aucune limite quantitative n'est imposée à l'importation de pneumatiques usagés ou aux importations en provenance d'un pays particulier.

- a) Cela n'est pas précisé dans la législation.
- b) Non, mais les licences sont délivrées dans un délai de cinq jours après la réception de la demande.
- c) Non.
- d) Le Ministère de la protection de l'environnement.

3. Il n'existe aucune autre circonstance que la non-conformité avec les critères ordinaires (A1.III.3). L'intéressé est avisé par écrit du rejet de sa demande ainsi que des raisons de ce rejet. Une licence ne peut être refusée à cause de l'inopportunité des activités de l'entreprise. En cas de refus d'une licence, l'intéressé peut former un recours devant le tribunal contre les décisions du Ministère de la protection de l'environnement.

IV. Condition requise des importateurs pour être habilités à demander une licence

(Pour les questions, voir le point A1.IV)

Toutes les personnes, sociétés ou institutions immatriculées comme entreprises en vertu de la Loi sur les entreprises, ainsi que les entreprises ayant engagé une procédure d'immatriculation en vue de leur établissement, sont habilitées à demander une licence d'importation.

Tous les renseignements relatifs à l'importation de pneumatiques usagés sont publiés dans le bulletin officiel.

VI. Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

(Pour les questions, voir le point A1.VI)

1. Pour obtenir une licence d'importation de pneumatiques usagés, les entreprises doivent présenter une demande comprenant:

- le nom, le code et l'adresse de l'entreprise;
- des renseignements sur l'entreprise exportatrice (pays, ville, nom et adresse de l'entreprise);
- copie du contrat avec le pays exportateur ou l'entreprise exportatrice;
- quantité de pneumatiques usagés à importer;
- mode de transport;
- période d'importation ou de transit prévue;
- nom du poste de douane par lequel l'importation ou le transit s'effectuera;
- justification de l'usage ultérieur des pneumatiques.

2. Licence d'importation.

4. La délivrance d'une licence n'est pas assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

VII. Conditions attachées à la délivrance des licences

(Pour les questions, voir le point A1.VII)

1. Les licences sont délivrées pour une seule importation.
2. Aucune sanction n'est appliquée en cas de non-utilisation d'une licence.
3. Les licences ne sont pas cessibles entre importateurs.
4. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune autre condition.

VIII. Autres formalités

(Pour les questions, voir le point A1.VIII)

1. Une entreprise détenant une licence doit informer l'organisme local de protection de l'environnement après l'importation des pneumatiques usagés. Ceux-ci devront alors faire l'objet d'un contrôle de qualité.

2. Aucune restriction n'est appliquée à la délivrance de devises. Il n'est pas nécessaire de détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises.

C1. REGIME D'IMPORTATION DANS LE CADRE DE CONTINGENTS TARIFAIRES GENERAUX

Voir la réponse à la question 201 (WT/ACC/LTU/7).

C2. REGIME DE LICENCES D'IMPORTATION VISANT A METTRE EN OEUVRE DES CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE D'ACCORDS DE LIBRE-ECHANGE

Voir la réponse à la question 201 (WT/ACC/LTU/7).

ANNEXE

Marchandises destinées à un usage civil (pour des raisons de sécurité nationale) dont l'importation, l'exportation ou le transit sur le territoire de la République de Lituanie sans licence sont interdits:

N°	Position du SH	Produits
1.		Matériel audio, matériel vidéo, matériel de radiodiffusion à signaux numériques à usages spéciaux et leurs composants fonctionnant par:
1.1	ex 85.25	Réseau de télécommunication et ondes radioélectriques
1.2	ex 90	Rayons lumineux et infrarouges
1.3	ex 85.25	Ultrasons, son
2.		Matériel audio, matériel vidéo, matériel de radiodiffusion à signaux numériques à usages spéciaux et leurs composants fonctionnant par:
2.1	ex 85.27	Réseau de télécommunication et ondes radioélectriques
2.2	ex 90	Rayons lumineux et infrarouges
2.3	ex 85.27	Ultrasons, son
3.		Matériel émetteur-récepteur à usages spéciaux fonctionnant au moyen de rayons lumineux ou infrarouges
3.1	ex 90.05	Dispositifs de vision nocturne
3.2	ex 8525.30	Dispositifs de thermovision
3.3	ex 90 ou ex 85.27	Dispositifs de lecture à signaux laser
4.	85.26	Dispositifs utilisés pour la détection des dispositifs repris aux n° 1, 2 et 3 ci-dessus
5.	ex 8525.10	Dispositifs de recherche radio
6.	85.26	Matériel de radiolocalisation
7.	85.26	Matériel de radionavigation
8.	8526.92	Matériel télécommandé à ondes radioélectriques, à l'exception des jouets commandés par ondes radioélectriques d'une capacité n'excédant pas 10 mW
8.1	8526.92	Dispositifs de sécurité et dispositifs radiotélécommandés
9.	ex 85.31	Matériel de neutralisation des dispositifs de sécurité électroniques et mécaniques
10.	ex 83.01	Dispositifs de déverrouillage électroniques et mécaniques
11.	85.26	Systèmes de radiogoniométrie
12.	85.26	Matériel de sélection des dispositifs repris dans cette liste (n° 6 et n° 7)

N°	Position du SH	Produits
13.	ex 85.27	Matériel récepteur destiné aux communications radiotéléphoniques et radiotélégraphiques ainsi qu'à la radiodiffusion, logé dans un boîtier et en combinaison avec des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou dans un bloc; postes de radio pouvant fonctionner sans la source d'alimentation du réseau, y compris le matériel pouvant recevoir des signaux radiotéléphoniques et radiotélégraphiques
14.	ex 85.27	Postes de radio ne pouvant pas fonctionner sans la source d'alimentation du réseau, du type utilisé dans les véhicules de transport, y compris le matériel pouvant recevoir des signaux radiotéléphoniques et radiotélégraphiques
15.	ex 85.27	Autres postes de radio, y compris le matériel pouvant recevoir des signaux radiotéléphoniques et radiotélégraphiques
16.	85.31.10.80	Systèmes de sécurité centralisés
17.	9303.00.00	Pistolets et dispositifs de signalisation
18.	3604.90.00	Cartouches de signalisation réactives
19.	ex 6506.10	Casques à usages spéciaux
20.	ex 6307.20.00	Gilets blindés
21.	ex 7326.90.98	Boucliers métalliques
22.	ex 3926.90.99	Boucliers en matières plastiques
23.	9304.00.00	Matraques en caoutchouc
24.	8301.40.90	Menottes
25.	9306.90.90	Grenades lacrymogènes
26.	9306.90.90	Grenades fumigènes
27.	9303.20; 9303.30	Fusils et carabines de chasse
28.	9303.20; 9303.30	Fusils et carabines de tir sportif
29.	9303.10.00	Fusils à canon lisse à usages spéciaux
30.	9304.00.00	Fusils et carabines à air comprimé
31.	ex 93.05	Pièces détachées des armes reprises au n° 27-30 ci-dessus
32.	ex 93.06	Cartouches pour fusils et carabines de chasse, de tir sportif et à usages spéciaux
33.	9506.99.90	Arbalètes et leurs flèches
34.	3602.00.00	Matériaux explosifs utilisés pour la construction, les explosions au sol et les travaux géologiques
35.	3602.00.00	Pyrotechnie à usage civil
36.	ex 9009.22.90	Copieurs en couleur
37.	9304.00.00	Plus de deux pistolets (revolvers) à gaz, plus de quatre jeux de cartouches pour ces armes
38.	9304.00.00	Plus de deux pulvérisateurs à gaz

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA MISE EN OEUVRE
ET A L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD
SUR L'EVALUATION EN DOUANE

Les principes du système lituanien d'évaluation en douane sont énoncés à l'article 10 de la Loi sur le tarif douanier adoptée le 27 avril 1993. Ils sont actuellement mis en oeuvre conformément à la Résolution gouvernementale n° 449 du 16 juin 1993 sur l'approbation des règles d'évaluation en douane des marchandises, qui satisfait de manière générale aux dispositions de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994 ("l'Accord du GATT de 1994"). Cette résolution dispose que la valeur transactionnelle constitue la méthode première pour la détermination de la valeur en douane des marchandises, mais ne reprend pas certaines des dispositions de l'Accord du GATT de 1994. Toutefois, le Parlement examine actuellement un nouveau projet de Code douanier présenté par le gouvernement, dont le but est d'établir un fondement juridique unique pour l'administration du régime douanier lituanien; une fois le Code douanier adopté, les dispositions du Code relatives à l'évaluation en douane viendront se substituer à la Résolution gouvernementale n° 449 et aux dispositions correspondantes de la Loi sur le tarif douanier. Les nouvelles dispositions du Code douanier reprendront intégralement les dispositions de l'Accord du GATT de 1994. Les arrêtés de la Direction des douanes cités ci-après ont un caractère largement procédural et resteront probablement en vigueur même après l'adoption du nouveau Code douanier.

1. Questions relatives à l'article premier:

a) Ventes entre personnes liées:

i) Les ventes entre personnes liées sont-elles assujetties à des dispositions spéciales?

Conformément au paragraphe 5 de la Résolution gouvernementale n° 449, l'importateur des marchandises dont la valeur en douane doit être déterminée est tenu d'indiquer dans la déclaration de valeur présentée à l'administration des douanes si une vente a lieu entre personnes liées. Cette résolution dispose également que les personnes sont considérées comme étant "liées" dans les cas énoncés au paragraphe 4 de l'article 15 de l'Accord du GATT de 1994. Autrement, il n'existe pas de procédures spéciales en dehors de celles qui figurent à l'article 1:2 b) de l'Accord de l'OMC (voir la réponse au point iv) ci-après).

ii) L'existence de prix de cession entre sociétés est-elle un motif suffisant de considérer que les prix correspondants sont influencés?

Non. Toutefois, en vertu de l'Arrêté n° 383 du 7 août 1995 de la Direction des douanes (sur le dépôt de la déclaration de valeur et les formalités douanières correspondantes), l'administration des douanes ne décide d'accepter ou non la valeur transactionnelle déclarée qu'après avoir examiné les circonstances de la vente et comparé la valeur en question avec les valeurs considérées comme non influencées. C'est la procédure qui est suivie, sauf si l'administration des douanes a précédemment examiné les liens qui existent entre un acheteur particulier et un vendeur particulier, auquel cas elle tient également compte de cette analyse.

iii) Quelles sont les dispositions prévues pour communiquer par écrit les motifs en question, si l'importateur le demande? (article 1:2 a))

En vertu de la Déclaration n° 383, si l'administration des douanes n'accepte pas la valeur transactionnelle en raison des liens qui existent entre l'acheteur et le vendeur, les motifs de la

non-acceptation seront indiqués dans la déclaration de valeur correspondante (dans le cadre "Réservé à l'administration").

iv) Comment l'article 1:2 b) a-t-il été mis en oeuvre?

Conformément à la Loi sur le tarif douanier, si l'importation des marchandises suppose une vente entre des personnes liées, l'administration des douanes examine les circonstances de la vente afin de déterminer si les liens entre ces personnes ont influencé le prix déclaré. S'il est clair que ces liens n'ont pas influencé le prix, la valeur déclarée (la valeur transactionnelle) est utilisée pour évaluer l'importation. La valeur transactionnelle est également acceptée si elle est très proche de l'une des valeurs suivantes: valeur transactionnelle lors de ventes, à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination du même pays d'importation; valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 5 de l'Accord du GATT de 1994; ou valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 6 de l'Accord du GATT de 1994.

b) Prix de marchandises perdues ou endommagées:

Existe-t-il des dispositions ou des arrangements pratiques spéciaux en ce qui concerne l'évaluation des marchandises perdues ou endommagées?

La seule réglementation spéciale de ce type adoptée par la Direction des douanes régit l'évaluation des voitures d'occasion qui sont importées dans un état endommagé. Selon le Règlement n° 577 du 18 décembre 1995 (sur les règles concernant les automobiles endommagées importées), les frais de réparation des voitures sont pris en compte pour déterminer la dépréciation imputable aux dommages. En outre, si la valeur transactionnelle ne peut pas être utilisée, les marchandises importées sont évaluées en tenant compte des prix minimaux des automobiles sur le marché fixés par le Bureau de la concurrence de l'Office de la concurrence et de la protection des consommateurs.

2. Comment la disposition de l'article 4 qui donne à l'importateur la faculté d'inverser l'ordre d'application des articles 5 et 6 a-t-elle été mise en oeuvre?

En vertu du paragraphe 8 de la Résolution gouvernementale n° 449, l'importateur peut inverser l'ordre d'application de la méthode fondée sur la "valeur de marchandises identiques ou similaires importées vendues sur le territoire douanier de la Lituanie à des personnes non liées aux vendeurs" et de la méthode fondée sur la "valeur calculée". L'importateur peut se prévaloir de cette disposition lorsque la valeur transactionnelle n'est pas acceptée par l'administration des douanes.

3. Comment l'article 5:2 a-t-il été mis en oeuvre?

En vertu du paragraphe 8 de la Résolution gouvernementale n° 449, si l'importateur en fait la demande, la valeur en douane peut être fondée sur la valeur de marchandises importées transformées vendues sur le territoire douanier de la Lituanie à des personnes non liées aux vendeurs. La valeur ajoutée par cette ouvraison ou transformation et les coûts mentionnés au paragraphe 1 a) de l'Accord du GATT de 1994 sont déduits de la valeur des marchandises transformées susmentionnées.

4. Comment l'article 6:2 a-t-il été mis en oeuvre?

Aucune disposition spéciale concernant la mise en oeuvre de l'article 6:2 n'a été adoptée en Lituanie. Néanmoins, tous les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane sont considérés comme étant confidentiels et utilisés

uniquement pour l'évaluation en douane. Si des renseignements de ce genre sont communiqués par l'administration des douanes d'un autre pays, la Lituanie applique les dispositions des accords existants sur l'assistance mutuelle concernant les questions douanières.

5. Questions relatives à l'article 7:

a) Quelles dispositions ont été prises pour déterminer la valeur en douane conformément à l'article 7?

La seule disposition en vigueur concernant l'application de l'article 7:1 prévoit que les résultats obtenus en faisant appel aux précédentes méthodes d'évaluation doivent être appliqués aux fins de la détermination de la valeur en douane. Toutefois, les dispositions sur l'évaluation en douane énoncées dans le projet de Code douanier actuellement examiné par le Parlement satisferont pleinement aux dispositions de l'article 7:1.

b) Quelles sont les dispositions prévues pour informer l'importateur de la valeur en douane déterminée par application de l'article 7?

Aucune disposition spéciale concernant la mise en oeuvre de l'article 7:3 n'a été adoptée en Lituanie. Cependant, en vertu de l'article 8 de la Loi douanière, l'administration des douanes communique aux personnes physiques et aux personnes morales des renseignements à propos de la mise en oeuvre des lois et d'autres textes législatifs administrés par cette administration.

c) Les interdictions énoncées à l'article 7:2 sont-elles définies?

Les interdictions énoncées à l'article 7:2 ne figurent pas actuellement dans la législation lituanienne; néanmoins, elles sont prévues par les dispositions relatives à l'évaluation en douane contenues dans le projet de Code douanier actuellement à l'examen au Parlement.

6. Qu'en est-il des options offertes par l'article 8:2? En cas d'application du système f.o.b., les prix sortie usine sont-ils aussi acceptés?

Conformément au paragraphe 2 de la Décision gouvernementale n° 449, les coûts et frais dont il est question à l'article 8:2 sont ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées dans la mesure où ils n'ont pas été inclus dans ce prix. En cas d'application du système f.o.b., les prix sortie usine ne sont pas acceptés.

7. Où le taux de change est-il publié, en conformité des prescriptions de l'article 9:1?

Le taux de change officiel appliqué pour déterminer la valeur en douane est fixé par la Banque centrale de Lituanie (Banque de Lituanie) et publié dans tous les quotidiens.

8. Quelles mesures ont été prises pour assurer, en conformité des prescriptions de l'article 10, le caractère confidentiel de certains renseignements?

A l'heure actuelle, le caractère confidentiel des renseignements personnels communiqués à l'administration des douanes est garanti par la Loi sur les statistiques. Toutefois, le nouveau projet de Code douanier à l'examen au Parlement comprend des dispositions spéciales concernant la confidentialité de tous les renseignements de nature confidentielle, ou qui sont fournis à titre confidentiel à l'administration des douanes.

9. Questions relatives à l'article 11:

a) Quels sont les droits d'appel de l'importateur ou de toute autre personne?

En vertu de l'article 6 de la Loi douanière, les personnes physiques et les personnes morales ont un droit d'appel, devant la Direction des douanes, contre les décisions prises par les fonctionnaires des douanes. Si elles ne sont pas satisfaites de la décision rendue par la Direction des douanes, elles peuvent faire appel de cette décision devant le tribunal de district. Un chapitre sur les appels est prévu dans le nouveau projet de Code douanier actuellement examiné par le Parlement et contient des dispositions détaillées à cet égard.

b) Comment l'appelant sera-t-il informé de ses droits à un nouvel appel?

Le droit à un nouvel appel devant le tribunal de district est prévu dans le Code de procédure civile de la République de Lituanie, ainsi que dans le nouveau projet de Code douanier à l'examen au Parlement.

10. Fournir des renseignements sur la publication, en conformité des prescriptions de l'article 12:

- a) i) **des lois nationales applicables en l'espèce;**
- ii) **des règlements concernant l'application de l'Accord;**
- iii) **des décisions judiciaires et administratives d'application générale relatives à l'Accord;**
- iv) **des lois générales ou particulières dont il est fait mention dans les règles de mise en oeuvre ou d'application de l'Accord.**

Toutes les lois et réglementations lituaniennes, y compris celles ayant trait à l'évaluation en douane, sont publiées dans le bulletin officiel "Valstybes zinios". Toutes les décisions administratives d'application générale adoptées par la Direction des douanes y sont également publiées.

b) De nouvelles règles doivent-elles être publiées? Sur quel sujet porteraient-elles?

Comme indiqué plus haut, le Parlement examine actuellement un nouveau projet de Code douanier qui contient des dispositions sur l'évaluation en douane reprenant, mot pour mot, les dispositions de l'Accord du GATT de 1994. Par ailleurs, il est possible que la Direction des douanes établisse de temps à autre de nouveaux arrêtés administratifs concernant l'évaluation en douane.

11. Questions relatives à l'article 13:

a) Comment est-il tenu compte, dans la législation nationale, de l'obligation énoncée à l'article 13 (dernière phrase)?

Conformément à la Résolution gouvernementale n° 1090 du 8 novembre 1994 (sur la réglementation de l'application des procédures douanières concernant les importations pour mise à la consommation et les exportations définitives), l'importateur peut retirer des marchandises de la douane à condition de fournir une garantie suffisante (égale aux droits de douane les plus élevés). Le délai de présentation de la déclaration et/ou d'autres documents nécessaires est fixe et peut, si besoin est, être prolongé par l'administration des douanes.

b) Des explications complémentaires ont-elles été données?

Non.

12. Questions relatives à l'article 16:

a) La législation nationale contient-elle une disposition stipulant que l'administration des douanes est tenue d'exposer par écrit comment la valeur en douane a été déterminée?

Conformément à l'article 8 de la Loi douanière, l'administration des douanes communique aux personnes physiques et aux personnes morales tous les renseignements concernant la mise en oeuvre des lois et d'autres textes législatifs administrés par cette administration. Cette obligation figure également dans les dispositions relatives à l'évaluation en douane contenues dans le nouveau projet de Code douanier en cours d'examen au Parlement.

b) Existe-t-il d'autres règlements relatifs aux demandes présentées à cet effet?

Non.

13. Comment les notes interprétatives ont-elles été incorporées dans la législation?

Un certain nombre de notes ont été incorporées dans l'Arrêté n° 176 du 1er juillet 1993 sur l'évaluation en douane. La Lituanie envisage d'inclure les notes interprétatives les plus importantes de l'Accord dans le nouveau projet de Code douanier.

14. Comment ont été appliquées les dispositions de la Décision du 26 avril 1984 relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées (VAL/6/Rev.1)?

Aucune disposition spéciale concernant cette décision n'a été adoptée, mais les textes législatifs visant à mettre en oeuvre le nouveau projet de Code douanier traiteront de cette question.

15. Comment ont été appliquées, pour les pays concernés, les dispositions du paragraphe 2 de la Décision du 24 septembre 1984 sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement de données (VAL/8)?

Les dispositions de ce paragraphe ne sont pas appliquées en Lituanie, mais les textes législatifs visant à mettre en oeuvre le nouveau projet de Code douanier traiteront de cette question.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX OBSTACLES
TECHNIQUES AU COMMERCE

Note d'information concernant le questionnaire sur
les obstacles techniques au commerce

Pays dont l'économie est en transition, la Lituanie est en train de remplacer le système de normes qui existait avant son retour à l'indépendance (système GOST dans lequel toutes les normes sont obligatoires, correspondant en quelque sorte aux règlements techniques prévus dans l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce) par un nouveau système de normes facultatives et de règlements techniques obligatoires. Les normes relatives à l'hygiène et aux appareils électroménagers et aux appareils électroniques sont toujours adoptées en tant que règlements techniques obligatoires; d'autres normes sont mises en oeuvre comme normes facultatives, sauf si le gouvernement lituanien ou une institution gouvernementale décide qu'elles doivent être obligatoires. Dans la pratique, les anciennes normes GOST resteront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par de nouvelles normes.

Le Conseil lituanien de normalisation (voir sa composition ci-après) est chargé de coordonner une stratégie visant à élaborer un nouveau système de normes comprenant la métrologie et les procédures d'évaluation de la conformité. Il approuve les programmes à long terme d'élaboration de normes, etc. La Lituanie met actuellement en oeuvre un programme de priorités à long terme pour 1996-1999, dont le but est d'harmoniser les normes et procédures d'évaluation de la conformité nationales avec les normes internationales et les normes de l'UE.

Le Bureau lituanien de normalisation (une institution de l'Exécutif) est chargé d'élaborer des programmes à court terme visant à préparer des projets de normes dans le cadre du programme à long terme. Les comités techniques du Bureau lituanien de normalisation (voir la liste des 38 membres ci-après; le nombre de membres peut être augmenté si besoin est; parmi les participants figurent des représentants des ministères, des entreprises et des organisations de consommateurs) sont chargés de l'élaboration effective des normes, qui sont ensuite retournées au Bureau lituanien de normalisation pour approbation. Lors de l'élaboration et de l'adoption des normes lituaniennes, la préférence est donnée dans la mesure du possible aux normes ISO, CEI, IUT, CEN, CENELEC et ETSI. Si aucune norme internationale ou aucune norme de l'UE n'existe (par exemple, dans le domaine des produits agricoles transformés), les comités techniques élaborent des normes nationales.

Pour décrire sommairement le programme à court terme prévu pour 1996, notons qu'il aboutira à la mise en oeuvre de 19 nouvelles normes identiques aux normes ISO, de 14 normes identiques aux normes ETSI, de 19 normes identiques aux normes CEI, de 7 normes identiques aux normes EN/ISO, de 13 normes identiques aux normes de l'UE, de 9 normes fondées sur des normes ISO et d'environ 15 normes nationales lituaniennes. Les normes traiteront des questions de fond, ainsi que de la communication de renseignements au public et des questions de certification.

La Lituanie prend, dans la mesure du possible, des dispositions additionnelles pour mettre son système en conformité avec les normes internationales. Elle est membre correspondant de l'ISO et membre "en instance d'enregistrement" de la CEI. Elle deviendra membre de l'ETSI dans le courant de cette année. La Lituanie accorde une attention particulière au Guide 21 ISO/CEI sur l'adoption de normes internationales dans les normes nationales, au Guide 3 ISO/CEI sur l'identification des normes qui sont équivalentes aux normes internationales et à d'autres guides ISO/CEI qui donnent des suggestions pour l'incorporation de normes internationales aux systèmes nationaux. La Lituanie tirera parti des séminaires de l'ISO qui se tiendront en 1996 et qui expliqueront plus en détail comment les systèmes de normes obligatoires et de normes facultatives peuvent coexister.

La Lituanie a également signé des accords de reconnaissance mutuelle avec le Bélarus et la Russie; elle négocie actuellement des accords avec la Pologne, la République tchèque et la République slovaque.

Composition du Conseil de normalisation

1. Ministère de l'industrie et du commerce
2. Ministère des réformes de l'administration publique et des municipalités
3. Bureau lituanien de normalisation
4. Ministère de la défense
5. Ministère de la construction et du développement urbain
6. Ministère des forêts
7. Ministère des transports
8. Ministère de la sécurité sociale et du travail
9. Ministère de l'agriculture
10. Ministère de l'énergie
11. Ministère de la protection de l'environnement
12. Ministère des finances
13. Ministère de l'intérieur
14. Ministère des communications et de l'informatique
15. Office d'Etat de la concurrence et de la protection des consommateurs
16. Académie lituanienne des sciences
17. Conseil lituanien des sciences
18. Université de technologie de Kaunas
19. Association des producteurs lituaniens
20. Confédération des industriels lituaniens
21. Ministère de la santé

Comité national

1. Comité électrotechnique national

Comités techniques

1. Ingénierie radioélectronique
2. Lait et produits laitiers
3. Viande et produits carnés
4. Technologie de l'information
5. Ingénierie électrique
6. Fruits et légumes en conserve
7. Revêtements
8. Compatibilité électromagnétique
9. Mobilier
10. Questions vétérinaires
11. Produits de fermentation
12. Routes
13. Ingénierie agricole
14. Systèmes de conception
15. Céréales et produits céréaliers
16. Analyse chimique
17. Bois

18. Radiocommunications
19. Béton et béton armé
20. Jouets
21. Textiles
22. Sécurité contre les incendies
23. Céramique
24. Qualité
25. Matrices et articles en silicate
26. Matériaux d'isolation thermique
27. Pain et confiserie
28. Gaz
29. Fourniture d'eau
30. Dessins techniques
31. Acoustique
32. Santé
33. Pêche
34. Métrologie
35. Sécurité du milieu de travail
36. Protection de l'environnement

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX OBSTACLES
TECHNIQUES AU COMMERCE

1. Description des lois, règlements, arrêtés administratifs, etc. pertinents, se rapportant à la mise en oeuvre et à l'administration des obstacles techniques au commerce. Prière de fournir toutes les références nécessaires.

- La Résolution gouvernementale du 10 janvier 1995 sur les mesures destinées à améliorer la réglementation du commerce extérieur et le développement des exportations a établi le fondement permettant au Bureau lituanien de normalisation de réaliser le programme visant à mettre les normes lituaniennes en conformité avec les normes internationales et européennes.
- Arrêtés du Bureau lituanien de normalisation portant création du Conseil lituanien de normalisation et des comités techniques chargés d'élaborer les projets de normes et les procédures de certification.
- La Loi sur la métrologie a été élaborée et présentée au Seimas (Parlement) pour approbation.
- La Loi sur la normalisation est en préparation.
- La Loi sur les procédures d'évaluation de la conformité est en préparation.
- La Résolution n° 63 du Bureau lituanien de normalisation, en date du 6 octobre 1994, sur le marquage et le commerce des instruments de mesure légalisés au plan métrologique régit les instruments de mesure légalisés au plan métrologique en Lituanie et définit la procédure relative à leur marquage et à leur commerce. Le producteur des instruments de mesure doit marquer le modèle défini au moyen du signe d'homologation. Dans des cas spéciaux, les instruments de mesure (qui sont enregistrés) peuvent être utilisés sans le signe d'homologation. Le commerce des instruments de

mesure utilisés dans le domaine de la protection de la santé, de l'environnement et de l'écologie, de la sécurité du milieu de travail et en rapport avec la qualité des denrées alimentaires et la qualité et la quantité des marchandises, de l'énergie et des services (sauf pour usage domestique) n'est possible que s'ils sont inscrits dans le registre des instruments de mesure de la Lituanie. La liste des instruments de mesure qui doivent être inscrits dans ce registre est homologuée par le Bureau lituanien de normalisation. Les signes (cachets, sceaux ou adhésifs) apposés sur les instruments de mesure ne peuvent être brisés, sinon le certificat de vérification initiale est nécessaire.

- La Résolution gouvernementale n° 196 du 26 mars 1992 concernant l'assurance des unités de mesure énonce les règles fondamentales concernant l'assurance des instruments de mesure. Les résultats des mesures sont exprimés en unités de mesure internationales. Il est possible que la Lituanie reconnaisse comme étant appropriée la certification d'instruments de mesure effectuée par d'autres pays. L'examen régulier des instruments de mesure, leur vérification périodique et les méthodes de mesure sont confirmés par un arrêté du Bureau lituanien de normalisation.
- Arrêté n° 23/107 de l'Organisme de contrôle technique du Ministère de la sécurité sociale et du travail, du Bureau lituanien de normalisation et du Ministère des réformes de l'administration publique et des municipalités, en date du 23 juin 1995, sur l'examen du matériel potentiellement dangereux importé. L'arrêté prévoit la procédure de certification visant à légaliser l'utilisation de matériel dangereux importé en Lituanie. Une certification est obligatoire pour le matériel dangereux suivant: chaudières à vapeur; chauffe-eau et leur équipement; réseaux de conduites de gaz et d'eau chaude; dispositifs sous pression; matériel pour la production, l'entreposage, le transport et l'utilisation de gaz de combat; matières fluides combustibles, explosives, dangereuses; grues et élévateurs; dispositifs d'entraînement; etc. Les entités souhaitant obtenir une certification doivent présenter une demande à l'Organisme de contrôle technique. Le certificat est délivré au plus tard 30 jours après la date de réception des éléments appropriés, pour une durée maximale de trois ans. L'arrêté prévoit également le contrôle de la production, de l'assemblage, de la reconstruction et de la réparation des pièces et du matériel qui peuvent être dangereux.
- Le Règlement n° 1 du Ministère de l'énergie, en date du 27 mai 1994, sur les appareils ménagers importés fonctionnant au gaz exige que ces appareils fassent l'objet d'essais dans des laboratoires lituaniens ou qu'il existe, pour ces appareils, une reconnaissance des méthodes d'essais pratiquées dans les pays exportateurs. L'entreprise d'Etat lituanienne "Lietuvos Dujos" (Gaz lituanien) délivre des certificats d'importation valables trois ans. Le commerce, l'installation et l'utilisation de ces appareils sont possibles si les produits à importer sont inscrits dans le registre des appareils fonctionnant au gaz.
- L'Arrêté n° 160/144 du Ministère de l'industrie et du commerce, du Bureau lituanien de normalisation et du Ministère des réformes de l'administration publique et des municipalités sur la certification de matériel électronique importé pour un usage domestique et un usage général, en date du 29 juin 1995, définit les méthodes de certification de ce matériel. L'organisme de certification communique sa décision sur une possible certification dans un délai de deux semaines après la demande et délivre un certificat en se fondant sur les résultats des essais. Les certificats peuvent être délivrés sans que le matériel soit soumis à des essais additionnels s'il a été précédemment certifié par d'autres importateurs.

La Lituanie reconnaît les certificats des pays étrangers après leur inscription dans le registre lituanien.

Une autorisation de l'Organisme d'Etat des fréquences radioélectriques est également nécessaire pour l'importation d'appareils acoustiques et de signalisation électronique.

- Arrêté du 30 octobre 1995 du Médecin hygiéniste en chef de la Lituanie et du Bureau lituanien de normalisation concernant l'évaluation de l'hygiène des produits autres qu'alimentaires. Cette évaluation confirme une autorisation délivrée après essais par le Service social de santé. L'arrêté ne s'applique pas aux produits qui doivent être enregistrés au plan de l'hygiène, à savoir les moyens de désinfection, de nettoyage et de lavage, les pesticides, les cosmétiques médicaux, etc.
- Arrêté n° 42/25/107 du Ministère de l'industrie et du commerce, du Bureau lituanien de normalisation et du Ministère de la santé concernant le marquage des marchandises produites en Lituanie et importées en Lituanie, en date du 23 février 1995. Cet arrêté définit les prescriptions en matière de marquage des marchandises (à l'exception des médicaments et du matériel médical). Les marchandises doivent comporter les marques obligatoires suivantes: nom du produit, signe du document normatif déclaré et nom et adresse du producteur. Des prescriptions additionnelles sont applicables pour des groupes distincts de produits: signes et bandes spéciaux pour les produits du tabac et les boissons alcooliques; composition des fibres ou des textiles pour les vêtements, les étoffes de bonneterie et les produits de mercerie; symboles indiquant l'entretien des produits pour les vêtements, les produits en bonneterie; mesures et paramètres pour les chaussures, les vêtements, etc.; usage et mode d'emploi des denrées alimentaires, des produits chimiques, des cosmétiques, du matériel de sport, des produits radioélectroniques, des produits photographiques, des jouets, des engrais et des matériaux de construction.
- Arrêté n° 50 du Bureau lituanien de normalisation concernant la mise en oeuvre des documents relatifs aux normes internationales et européennes, en date du 18 octobre 1994.
- Arrêté n° 13/80 du Ministère de la construction et du développement urbain et du Bureau lituanien de normalisation sur la certification des matériaux et des produits de construction et des constructions, en date du 17 décembre 1993. L'arrêté définit la certification des matériaux de construction et impose l'obligation d'obtenir une certification de qualité auprès des centres et des laboratoires d'essai lituaniens pour importer des matériaux de construction. Les institutions lituaniennes reconnaissent les documents délivrés par des organismes analogues des pays étrangers.
- La Résolution gouvernementale n° 474 du 22 juin 1992 concernant la certification des appareils électroménagers rend obligatoire la certification des appareils électriques. La Lituanie reconnaît les documents de certification des autres pays.
- L'Arrêté n° 93 du Ministère des communications et de l'informatique sur les règles de certification du matériel de radiocommunication importé et du matériel pour réseau téléphonique et télégraphique importé, en date du 4 décembre 1995, définit les procédures de certification du matériel radio importé et des équipements terminaux importés raccordés au réseau téléphonique et télégraphique général. Les entités souhaitant obtenir une certification doivent présenter une demande accompagnée des documents requis à l'Organisme des fréquences radioélectriques. L'arrêté susmentionné

exige que ce matériel fasse l'objet d'essais dans des laboratoires lituaniens ou qu'il existe, pour ce matériel, une reconnaissance des méthodes d'essais pratiquées dans les pays exportateurs. L'Organisme des fréquences radioélectriques délivre les documents de certification dans un délai de sept jours après la présentation des protocoles d'essais. La certification est permise si le matériel est inscrit dans le registre de l'Organisme. Elle est valable pour une durée de trois ans et sa validité peut être suspendue lorsque de nouvelles normes entrent en vigueur. Les nouvelles normes sont annoncées par l'Organisme des fréquences radioélectriques dans un délai maximal de six mois.

2. Renseignements concernant:

a) les titres des publications, s'il en existe, sur les travaux se rapportant à des projets de règlements techniques ou de normes et procédures:

Depuis le 1er janvier 1996, le Bureau lituanien de normalisation a commencé à publier dans son bulletin périodique des renseignements sur les projets de normes et les procédures d'évaluation de la conformité (ainsi que l'adresse des points d'information). Toutes ces normes sont facultatives, sauf si un ministère demande qu'elles soient décrétées obligatoires (règlements techniques). Les seules exceptions sont les normes en matière d'hygiène et les normes applicables aux appareils électroménagers et au matériel électronique domestique, qui sont toujours adoptées comme normes obligatoires. Voir également la réponse au point 2.b.

Tous les renseignements concernant les règlements techniques sont publiés dans le bulletin officiel.

b) le nom et l'adresse du (des) point(s) d'information prévu(s) à l'article 10.1 et 10.3 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (l'Accord), en indiquant s'il est (s'ils sont) pleinement opérationnel(s)

Le Bureau lituanien de normalisation doit présenter au cours du premier trimestre de 1996 des propositions en vue de la création d'un centre d'information sur les normes. Cette mesure est nécessaire pour mettre en oeuvre une directive de l'UE, mais satisfierait également aux prescriptions de l'Accord de l'OMC concernant la création d'un point d'information.

Actuellement, les renseignements sont communiqués par trois organismes:

Organisme de contrôle technique du Ministère de la sécurité sociale et du travail
Naugarduko 41
2600 Vilnius
Lituanie

Service d'hygiène
Didzioji 7
2001 Vilnius
Lituanie

Service d'inspection de la qualité de l'Association de protection des consommateurs
Gedimino 19
2025 Vilnius
Lituanie

c) le nom et l'adresse de l'organisme chargé des consultations prévues à l'article 14 de l'Accord

Ministère des affaires étrangères (en consultation avec le Bureau lituanien de normalisation)
Département de l'économie
Tumo-Vaizganto 2
Vilnius
Lituanie

d) le nom et l'adresse de l'organisme chargé d'autres fonctions spécifiques prévues dans l'Accord

Bureau lituanien de normalisation
A. Jaksto 1/25
2600 Vilnius
Lituanie

Service d'hygiène
Didzioji 7
2001 Vilnius
Lituanie

Organisme de contrôle technique du Ministère de la sécurité sociale et du travail
Naugarduko 41
2600 Vilnius
Lituanie

Organisme des fréquences radioélectriques du Ministère des communications et de l'informatique
Algirdo 27
2006 Vilnius
Lituanie

Ministère de l'industrie et du commerce
A. Vivulskio 11
2693 Vilnius
Lituanie

e) le domaine de responsabilité des autorités du gouvernement central pour ce qui est des prescriptions en matière de notification, ainsi qu'il est prévu à l'article 10.11 de l'Accord, et de chaque autorité du gouvernement si la responsabilité est partagée entre deux autorités ou plus

Ces responsabilités seront déléguées au Bureau lituanien de normalisation.

f) les mesures et dispositions prises pour faire en sorte que les autorités nationales et infranationales élaborant de nouveaux règlements techniques ou des amendements substantiels à des règlements techniques existants communiquent rapidement des renseignements sur leurs projets

A l'heure actuelle, de telles mesures ou de tels arrangements sont généralement appliqués pour les règlements techniques, étant donné que, comme indiqué plus haut, les projets de normes ne deviennent obligatoires qu'à la demande d'un ministère en particulier, à l'exception des normes en matière d'hygiène

et des normes électrotechniques, qui sont toujours adoptées comme règlements techniques. Toutefois, en ce qui concerne l'élaboration de nouvelles normes conformément aux directives de l'UE (dont certaines seront adoptées comme règlements techniques), le Ministère des affaires étrangères coordonne le processus et, en collaboration avec le Bureau lituanien de normalisation, communique rapidement des renseignements sur les nouveaux règlements techniques.